VENDREDI 28 FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5567

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Billet; femme de laboureur; *bon et approuvé.* — Compagnie d'assurance; indemnité; police; interprétation. — Nom commercial; marque de fabrique; usurpation; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Usagers; cantonnement; impôt. — Jeu; mandat; action. — *Cour royale de Caen* : Renvoi après cassation; vente d'office; clause secrète, paiement; restitution. — *Tribunal civil de Chartres* : Interdiction.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Loursel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

La séance a été presque nulle, car après avoir adopté plusieurs dispositions purement réglementaires du titre III, relatif aux formes de procédure, la Chambre a cru devoir réserver, en les renvoyant à la Commission pour plus ample examen, tous les articles qui composent le titre II sur les fonctions du Conseil d'Etat, et les dispositions vraiment importantes du titre III en ce qui touche le mode de procéder du comité du contentieux. Nous pourrions donc borner ici notre compte-rendu, si la gravité des articles sur lesquels la Commission et la Chambre auront à délibérer demain n'appelait de notre part quelques observations.

Le titre II, ainsi que nous l'avons dit, traite *des fonctions du Conseil d'Etat*, et il a été hautement reconnu aujourd'hui qu'en se livrant à une énumération de ces diverses fonctions, le gouvernement et la Commission n'avaient voulu en rien ajouter aux lois existantes. Or, cela étant, l'honorable M. Crémieux s'est demandé quelle pouvait être l'utilité de cette partie du projet; il s'est demandé, en outre, si le système d'énumération proposé par la Commission ne présentait pas un danger sérieux, celui d'être incomplète, et s'il ne serait pas préférable et beaucoup plus prudent de remplacer le titre II par un article unique qui renverrait purement et simplement aux lois, décrets, ordonnances et règlemens en vigueur sur les fonctions du Conseil d'Etat.

Nous serions assez disposés à partager l'avis de M. Crémieux si le travail auquel la Commission s'est livrée n'avait eu pour but qu'une sèche énumération. Mais MM. Chasseloup-Laubat et Dufaure ont démontré avec beaucoup de force et de raison que ce travail a un autre but, celui d'établir entre les diverses fonctions du Conseil d'Etat un ordre méthodique; d'indiquer les matières sur lesquelles ce Conseil est *facultativement* ou *nécessairement* consulté, et de bien préciser, entre celles pour lesquelles il prépare les ordonnances soumises ultérieurement à la sanction royale, quelles sont les matières purement administratives, et les matières administratives contentieuses. Or, on comprend sans peine, que si la Commission peut arriver sur ces divers points à quelque chose de net et de précis, ce ne sera certainement pas un travail inutile. Il ne s'agit pas, au surplus, il faut bien le répéter, d'innover en rien à ce qui existe; et de déplacer pour le transporter, d'une juridiction à une autre, ce qui, d'après les lois ou règlemens en vigueur, rentre dans la juridiction soit gracieuse, soit contentieuse; il s'agit uniquement de constater avec un peu d'ordre, s'il est possible, ce qui est maintenant, sans rien modifier, retrancher ni ajouter.

Nous nous trompons toutefois lorsque nous disons que la Commission n'innove en rien à l'état de choses actuel; elle innove sous un rapport qui n'est pas sans gravité; mais personne assurément, si ce n'est le Gouvernement, qui pourtant ne réclame pas, ne saurait avoir le droit de s'en plaindre : c'est en ce qui concerne les ordonnances portant concession de prises ou de chutes d'eau, et des parties du domaine de l'Etat qui, aux termes des lois, sont susceptibles de concession par ordonnance; c'est également à l'égard des ordonnances portant déclaration d'utilité publique dans les cas prévus par la loi. La Commission a pensé que ces diverses ordonnances avaient trop d'importance pour que le Conseil d'Etat ne dût pas être *nécessairement* consulté, et qu'il était dès lors utile d'écrire dans la loi que ce qui n'est maintenant pour l'administration qu'une simple faculté, serait désormais un devoir.

Il nous semble donc que, sauf quelques modifications de rédaction indiquées par M. Dufaure, la Commission devra persister dans son projet.

La partie du titre III qui s'occupe du comité du contentieux paraît devoir soulever quelques difficultés, et nous ne serions pas étonnés que sur l'article 30, qui fait mention de la sanction royale, les partisans, s'il en reste encore, d'une juridiction administrative inamovible et prononçant d'une manière souveraine, ne vinssent ressusciter leurs vieilles doctrines. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il ne s'en est pas présenté aujourd'hui, et que s'il s'en présentait, ils devraient être repoussés. Il est évident, en effet, que, soit que le Conseil d'Etat procède comme corps consultatif ou comme juridiction, il serait également illogique de le soustraire à l'action du pouvoir dont il dérive et de lui donner une existence propre, spontanée, indépendante. L'honorable comte Portalis disait avec raison, dans son rapport rédigé en 1833, que ce serait introduire l'anarchie dans l'administration, et M. Persil ajoutait, dans des termes non moins énergiques devant la Chambre des pairs, que si une pareille mesure pouvait être adoptée, « l'administration passerait entière au Conseil d'Etat, et le gouvernement aurait abdiqué. » En vain voudrait-on comparer la juridiction administrative avec la juridiction ordinaire. En effet, tandis que la juridiction ordinaire statue sur des débats se rattachant uniquement à des intérêts individuels, la juridiction administrative trouve en présence devant elle un intérêt individuel et un intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de la société tout entière; or, ce n'est pas là une simple affaire de justice, mais une affaire de gouvernement, et l'on voit dès lors pourquoi il est impossible que le Gouvernement ne se réserve pas le dernier mot.

Nous comprenons toutefois que cette liberté laissée au Gouvernement d'anéantir, de sa propre autorité, en les privant de la sanction royale, ou en leur faisant subir certaines modifications, les décisions du comité du contentieux constitue un droit contre lequel il est peut-être nécessaire de demander quelques garanties; aussi ne sommes-nous pas éloignés de penser avec l'honorable M. Dufaure, qu'une mesure aussi sérieuse mériterait peut-être les honneurs d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil des ministres, avec insertion au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. C'est ce qui fait au surplus l'objet d'un amendement spécial, sur lequel la Commission devra délibérer, et nous comprendrions avec peine que le Gouvernement s'opposât à son adoption. Que lui importe, en effet, l'espèce d'entrave ou plutôt de contrôle apporté à l'exercice de son droit, s'il est bien résolu, comme nous n'en saurions douter, à n'en user que rarement, et seulement lorsque la justice et des circonstances impérieuses lui en feront une loi?

Tels sont les points principaux sur lesquels la Chambre aura à délibérer demain; et ces points une fois résolus, la discussion sera bien près de son terme.

Ajoutons, en terminant, que la Commission, par un amendement qui nous semble fort sage, a refusé au garde-des-sceaux la présidence du comité du contentieux. Déjà, lors de la discussion qui s'est engagée devant la Chambre des pairs, nous avons fait remarquer tout ce qu'il y a de choquant à voir un membre du Gouvernement venir apporter son vote, vote parfois décisif, dans une contestation dont le Gouvernement lui-même aurait déjà connu en donnant son avis. Mais la Chambre des pairs avait cru devoir adopter le système opposé.

Nous voyons avec plaisir que la Commission est revenue à des idées plus conformes aux principes. Elle a compris qu'il importait, dans l'intérêt même de la dignité du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, de conserver aux décisions de ce Conseil ce caractère d'impartialité et d'indépendance que ne saurait suffisamment supposer la présence du ministre.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 26 février.

BILLET. — FEMME DE LABOUREUR. — *Bon et approuvé.*

La femme d'un laboureur n'est pas, par cela seul et de plein droit, réputée laboureur elle-même. Conséquemment elle ne se trouve pas, comme femme de laboureur, comprise dans l'exception établie par la seconde partie de l'article 1326 du Code civil. Ainsi, le billet qu'elle a souscrit conjointement et solidairement avec son mari qui l'a écrit, peut être déclaré nul à son égard, si, indépendamment de sa signature, elle n'a pas mis le *bon et approuvé de la somme* en toutes lettres, ainsi que l'exige la première partie de l'article précité. (Arrêts des 8 août 1815, 6 mai 1816, ch. civ., et 22 juillet 1828, ch. des req.)

Mais si la profession du mari n'est pas nécessairement commune à la femme, si l'exception de l'article 1326 est, suivant la jurisprudence, personnelle aux laboureurs, vignerons, etc., et ne comprend pas leurs femmes, ne peut-il pas résulter des faits et circonstances particulières dans lesquels une cause peut se présenter, que la femme se soit immiscée à tel point dans la profession de son mari, qu'elle se la soit rendue propre et personnelle? L'affirmative résulte d'un autre arrêt de la Cour (ch. des requêtes) du 9 décembre 1839. On peut donc être admis à prouver ces faits d'immixtion à l'aide du commencement de preuve par écrit résultant de la promesse opposée à la femme. Dans l'espèce, il s'agissait aussi d'une femme de laboureur. Le billet souscrit par elle conjointement et solidairement avec son mari, avait été déclaré nul à l'égard de la femme, pour défaut du *bon et approuvé* exigé par la première partie de l'article 1326. Le créancier, qui soutenait la validité de l'obligation, avait prétendu que cette femme était comprise dans l'exception établie par le second alinéa de cet article, non pas parce qu'elle était femme de laboureur, mais comme étant elle-même dans la classe des laboureurs. Il demandait à prouver, à cet effet, qu'elle était fille de cultivateur, qu'elle aidait son mari dans l'exploitation des biens qu'il *faisait valoir, et le remplaçait lorsqu'il était absent.*

Le Tribunal de première instance de Mortagne, et sur l'appel, la Cour royale de Caen, déclarèrent ces faits non pertinens et inadmissibles, attendu que, fussent-ils vrais, ils ne constitueraient que des actes d'économie domestique et de surveillance qui ne pourraient faire attribuer à la femme l'état de son mari, et la placer dans l'exception de l'article 1326, pas plus que les soins que la femme d'un marchand apporte dans le commerce de son mari ne peuvent lui donner la qualité de marchande publique lorsqu'elle n'exerce pas le négoce séparément.

Cette décision pouvait renfermer sans doute un mal jugé, une appréciation erronée des faits mis en preuve. Mais en résultait-il une erreur de droit qu'il appartient à la Cour de cassation de corriger? Oui, disait le pourvoi; car ces faits tendaient à établir que la femme *participait à l'exploitation rurale* de son mari; qu'elle était, dans cette exploitation, l'*alter ego* de celui-ci. Si donc, ajoutait-on, cette preuve eût été faite, il est évident que la femme aurait dû nécessairement être placée dans l'exception de l'article 1326, et que son obligation aurait été déclarée valable. En refusant d'ordonner la preuve dont il s'agit l'arrêt a donc violé l'article précité.

Ce moyen, présenté par Me Moreau, combattu par M. l'avocat-général Chegaray, a été rejeté par la Cour, qui s'est fondée sur ce que la Cour royale avait jugé en fait que les articulations du demandeur en cassation devant la Cour royale ne constitueraient pas, si elles étaient prouvées, des faits propres à faire attribuer à la femme la qualité de laboureur qu'elle ne tenait pas de sa qualité d'épouse d'un laboureur.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — INDEMNITÉ. — POLICE. — INTERPRÉTATION.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie qui a assuré les risques du propriétaire d'un moulin, et en même temps les risques locatifs du locataire de ce moulin, et qui, par suite, a touché une double prime, à raison de cette double assurance, a pu être condamnée à payer au propriétaire, non-seulement la valeur, suivant estimation, des bâtimens incendiés, mais encore les loyers à la charge du locataire, pendant le chômage du moulin et jusqu'à sa reconstruction. Une telle condamnation, fondée sur l'interprétation des termes de la police, ne peut violer aucune loi.

Elle est également irréprochable en droit, quant à la quotité de l'indemnité, s'il est déclaré en fait qu'elle n'excède pas le montant du dommage, et n'est, pour l'assuré, que la représentation de la perte résultant du sinistre.

Rejet en ce sens du pourvoi de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté), au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. (Plaid. Me Grandjean de l'Isle.)

NOM COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION. — COMPÉTENCE.

L'action en contrefaçon formée par un fabricant d'objets de fer et d'acier contre un autre fabricant d'objets semblables auquel il reproche d'avoir usurpé tout à la fois et sa marque et son nom, a pu être portée compétemment devant le Tribunal de commerce, tant pour ce qui concerne la marque que pour ce qui est du nom, quoique, relativement à la marque, l'action dût être soumise à la juridiction des prud'hommes, aux termes du décret spécial de 1810. Le motif de cette décision, c'est que l'action, en ce qu'elle se réfère à l'usurpation du nom commercial, étant de la compétence exclusive du Tribunal de commerce, suivant la disposition de la loi du 4 août 1824, il n'y a pas lieu de diviser la demande et que la juridiction consulaire, compétente pour juger la contestation principale, l'est aussi pour statuer sur la contestation secondaire.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Saint-Bris, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Decamps.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 24, 25 et 26 février.

USAGERS. — CANTONNEMENT. — IMPÔT.

La Cour a consacré la plus grande partie de ces trois audiences à l'examen de plusieurs pourvois dirigés contre divers arrêts de la Cour de Nancy, et qui, entre autres questions accessoires, présentaient tous à juger les questions suivantes :

1° Les Tribunaux saisis d'une action en cantonnement sont-ils appréciateurs souverains des bases sur lesquelles ce cantonnement doit être établi?

2° L'usager doit-il être assujéti au paiement des frais d'administration et de garde, ainsi qu'au paiement de l'impôt foncier au prorata de son droit d'usage?

Ces questions ont été résolues affirmativement sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par un arrêt de rejet dont nous donnerons le texte. (Rapp. M. Duplan; plaid. Mes Ledru-Rollin et Mandaroux-Vertamy, aff. comm. de Daxancourt et de Zincourt. — Mes Martin de Strasbourg et Moutard-Martin, aff. comm. de Vomicourt et de Fremery-Fontaine, contre l'Etat. — Mes Chevrier, Bonjean et Clerault, aff. St.-André.)

JEU. — MANDAT. — ACTION.

Celui qui a reçu à la fois mandat de jouer, et celui de régler et payer, n'a pas d'action contre le mandant en restitution des sommes qu'il a avancées en vertu de ce mandat.

En fait, la Cour royale d'Aix avait reconnu, par un arrêt du 25 mars 1844, que les sommes avancées par le sieur Coste, commissionnaire, pour le compte du sieur Cresp, avaient pour cause une opération de jeu (hausse et baisse sur les 316).

Mais en même temps elle avait pensé que le paiement de la différence produite par l'opération de jeu ayant été fait en vertu du mandat, et ce paiement ne pouvant donner lieu à une action en restitution (art. 1967 du Code civil), il en résultait que le mandant n'était pas en droit d'exciper contre le mandataire de l'art. 1965, qui dispose que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari. En conséquence la Cour avait condamné le sieur Cresp à rembourser au sieur Coste la somme de 57,000 fr., montant de ses avances.

Sur le pourvoi du sieur Cresp, l'arrêt de la Cour d'Aix a été cassé par une décision fortement motivée qui rappelle le principe de l'art. 1965, et qui déclare que la disposition fort sage de la loi serait facile à éluder si le perdant pouvait être atteint par l'action d'un mandataire complice du jeu.

Cette décision est fort importante, et nous en donnerons incessamment le texte. (Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidans, Mes Martin (de Strasbourg) et Garnier,

COUR ROYALE DE CAEN.

Présidence de M. Rousselin, premier président.

Audiences solennelle des 29, 30, 31 janvier, 1er et 12 février.

RENVOI APRÈS CASSATION. — VENTE D'OFFICE. — CLAUSE SECRÈTE. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

Les traités qui en matièrs de vente d'offices ont pour objet de cacher au gouvernement une partie du prix convenu, sont-ils contraires à l'ordre public, et comme tels, nuls et de nul effet?

L'exécution du traité clandestin ne fait pas obstacle à la répétition de l'excédant du prix qui a été payé.

Ces solutions, conformes à la doctrine de la Cour de cassation, sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le 13 avril 1838, deux actes furent faits entre le sieur Delamotte et le sieur Chédeville. Par le premier, le sieur Delamotte, alors avoué près la Cour royale de Rouen, s'oblige à donner la démission pure et simple de son office, et à présenter pour successeur, à l'agrément de sa majesté, le sieur Chédeville, et ce dernier s'engage, à titre d'indemnité, à payer à Delamotte la somme de 85,000 francs, avec intérêt à compter du jour de sa prestation de serment. Il est dit que Chédeville aura, à partir de cette époque, les béaéfices de l'étude.

Par l'autre acte, on expose toutes les conventions intervenues réellement entre les parties; on y déclare que le prix stipulé au premier acte est porté à 116,500 francs, en d'autres termes à 31,500 francs au delà de celui qu'on y avait exprimé.

Le sieur Chédeville fut nommé, par ordonnance du 26 juin 1838, et il prêta serment le 3 juillet suivant. Il s'est libéré successivement des 116,500 francs. Tout semblait terminé, lorsque, par exploit du 22 janvier 1841, le sieur Chédeville assigna le sieur Delamotte devant le Tribunal de Rouen en nullité du second traité du 13 avril 1838, et en restitution de la somme payée en plus du prix énoncé au traité ostensible. Son action fut rejetée par jugement du 15 juillet 1841, qui fut confirmé par arrêt du 18 février 1842.

Il déféra cet arrêt à la censure de la Cour de cassation. Par suite, cet arrêt a été cassé le 30 juillet 1844, et la cause a été renvoyée devant la Cour royale de Caen; voici la décision qui est intervenue :

« Sur la première question,

» Attendu que les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, dont le but unique a été d'accorder une indemnité raisonnable aux titulaires d'offices, des compensations du supplément de cautionnement qui leur était demandé, il ne résulte pas que ceux-ci aient acquis sur leurs charges un droit de propriété qui leur permette d'en disposer d'une manière absolue et sans contrôle; mais qu'il en résulte seulement pour eux la faculté d'indiquer un successeur dont l'entrée en fonctions ne peut avoir lieu qu'autant qu'il aura été agréé et nommé par le Roi;

» Attendu que le gouvernement, quand il a concédé cette faculté, pouvait en subordonner la jouissance et l'exercice à telles conditions qu'il jugerait convenables, et qu'en se réservant de décider souverainement si le successeur présenté doit être ou non admis, il s'est par cela même aussi réservé d'être exactement informé de toutes les conventions intervenues entre le cédant et le cessionnaire, afin d'en pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause toute la portée et toutes les conséquences;

» Attendu que le droit de surveillance et d'appréciation dont il a voulu rester saisi touche à des considérations éminemment morales et protectrices de l'ordre public; qu'en effet, les titulaires d'offices sont institués pour exercer le privilége exclusif de faire les actes qui rentrent dans leurs attributions, et que l'intérêt de la société, qui veut que le gouvernement puisse s'assurer de la moralité et de la capacité personnelle des candidats proposés, n'exige pas moins impérieusement que les conditions de la transaction, et notamment la stipulation du prix, soient telles qu'elles n'exposent pas les nouveaux titulaires à un état de gêne qui pourrait compromettre le sort de leurs cliens et conduire à la perturbation des fortunes et du repos des familles;

» Attendu, dès lors, que les traités qui, en pareille matière, ont pour objet de cacher au gouvernement une partie du prix convenu sont contraires à l'ordre public, et qu'ils doivent être, par suite, considérés comme ayant une cause illicite, et comme frappés de nullité radicale, aux termes des art. 6, 1131 et 1133 du Code civil;

» Attendu que l'on objecte que la clandestinité d'un traité ne peut être une cause d'annulation de ce même traité, qu'autant qu'elle aurait eu pour effet de masquer en réalité l'exagération du prix convenu, et qu'il faudrait avant tout que cette exagération qui, dit-on, n'a rien de certain dans l'espèce, fût reconnue par le gouvernement, ou tout au moins constatée par un supplément d'instruction judiciaire;

» Mais attendu que le fait seul de la dissimulation d'une partie du prix, suffit déjà pour donner la conviction que le prix est exagéré, puisque, s'il en était autrement, la précaution prise de déguiser la vérité eût été sans but et sans intérêt;

» Attendu, d'ailleurs, que toutes les autres circonstances de la cause se réunissent pour fortifier cette conviction, et qu'enfin les parties, qui n'étaient autorisées à traiter que sous la condition formelle de soumettre leur convention au gouvernement, ont à se reprocher de les lui avoir cachées, et d'avoir, par cela seul, fait fraude à une loi d'ordre public;

» Attendu qu'on ne saurait admettre pour excuse de cette violation que le traité secret du 13 avril 1838 a eu lieu sous l'empire d'un usage consacré, et qu'il doit être protégé par le fait d'une erreur commune, par la confiance où étaient les parties qu'on pouvait se permettre de pareils actes;

» Attendu d'abord qu'il est difficile de supposer chez ceux qui agissent clandestinement, et en contravention à une mesure d'ordre public, quelque peu respectée qu'elle soit d'ailleurs dans la pratique, cette absence de toute inquiétude, cette entière sécurité d'innocence qui constituent la bonne foi;

» Attendn, d'un autre côté, que la jurisprudeuce, dont on a cherché à s'étayer pour en induire la tolérance des traités clandestins en matière de transmission d'office, n'était ni aussi générale ni aussi formelle qu'on veut le faire supposer;

» Attendu enfin que les efforts tentés, inutilement il est vrai, mais d'une manière assez équivoque, par l'autorité pour arrêter les progrès d'un mal généralement senti, que les discussions élevées à ce sujet, les remontrances faites et les vœux exprimés devant la Chambre des députés devaient au moins servir d'avertissement aux titulaires d'offices, et leur présager un retour salutaire à l'exacte observation de la loi;

» Attendu, sur la deuxième question, qu'il n'est pas douteux que le traité clandestin du 13 avril 1838 a reçu son exécution par le paiement; mais qu'ici le paiement réalisé est de sa propre nature un acte contraire à l'ordre public, et qu'il y porte atteinte comme l'obligation clandestine elle-même; qu'à part la considération des deux intérêts privés qui se trouvent ici en présence, et qui ne méritent qu'une attention secondaire, il importe essentiellement à l'intérêt social que la somme formant la différence entre le prix du traité ostensible, et le prix du traité occulte, revienne dans la main du cessionnaire, au lieu de rester dans celle du cédant, puisque c'est cette différence qui constitue l'exagération de prix, et qu'une fois payée, si elle l'était valablement, le fait même du paiement serait précisément ce qui pourrait embarrasser la position du nouveau titulaire, et entraîner par suite les désordres que la loi a voulu prévenir;

« Attendu, dès-lors, qu'il devient évident que l'admission d'un système qui proclamerait la validité de pareils paiemens serait la consécration d'une atteinte permanente à l'ordre public, et qu'ainsi ils doivent être, comme illicites, déclarés nuls, et sujets à répétition;

» La Cour, parties ouïes, et M. le procureur-général dans ses conclusions, réformant le jugement dont est appel, déclare nul et de nul effet le traité secret du 13 avril 1838; dit que le prix de l'office de Delamotte, par lui vendu à Chedeville, demeure fixé à 85,000 francs, avec l'intérêt au taux légal, et qu'il y a lieu à la répétition des 31,500 francs payés comme représentant la différence entre le prix du traité ostensible et celui du traité secret..... »

(Plaidans, Mes Trolley, Thomine, et Me Favre, avocat à la Cour royale de Paris; conclusions de M. Caussin de Perceval, procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vallet de Lubriat, juge.

Audience du 21 février.

INTERDICTION.

M. le procureur du Roi de Chartres poursuit l'interdiction d'Emile Gallien, âgé de quarante et un ans, demeurant à Cherville, canton d'Auneau. Rien de plus bizarre que la vie qu'a suivie jusqu'ici cet homme, et de plus extraordinaire surtout que les faits qui ont motivé la poursuite dont il est l'objet.

Enfant naturel, il est encore à connaître sa mère : il a été élevé à Wauxbuin, près Soissons, puis placé successivement à Versailles et à Paris. Il a servi près de six ans au 6e régiment d'artillerie, et vécu longtemps sous la tutelle de M. Tessier, maire de la commune de St-Chéron-du-Chemin. A cette époque, arrêté plusieurs fois, tantôt à défaut de papiers, tantôt sous prévention de délits et de crimes dont il n'a pu être convaincu, le désordre de ses idées et de ses actions a déterminé le parquet de Chartres à provoquer son interdiction, à défaut de parens. Emile Gallien jouit de plus de 3,000 francs de rente que lui a légués dame Daniel-Jeanne Gallien, veuve Wyttenbach, par un testament daté d'OEgstgeest (Hollande), de la maison de campagne nommée le Hoogenboom, n° 60. M. Teissier, demeurant à Paris, est chargé par le testament de servir cette rente à Emile Gallien. Dans ce testament il est parlé de la faiblesse des facultés intellectuelles de ce jeune homme. Il entretenait une correspondance suivie avec M. de Pougens, membre de l'Institut, mort depuis 1830. De cette correspondance nous extrayons les passages suivans :

« A Wauxbuin, près Soissons, 10 novembre 1827.

» Dernières volontés d'Emile Gallien, qui désire ardemment être enterré sur le mont Lavé, sans autre cercueil que son habit, son sabre et son sakot et son pantalon. Point de transport à l'église, en laquelle je n'ai point de foi ; point de monument funèbre. Je désire qu'un détachement de guerriers, choisi, si cela se peut, dans la campagne où j'ai servi, viennent faire un feu de peloton sur mon cadavre, que vous voudrez bien ouvrir dans le milieu et y loger mon sabre avec le baudrier. Vous aurez soin après l'exécution, du cérémonial indiqué ci-dessus, de remercier et de récompenser le détachement qui sera en état de lamper quelques gorgées de vin... Que ne puis-je mourir pour la défense de bons citoyens ! Je vous en prie, cher E. Pougens, accomplissez mes dernières volontés. Adieu, je vais chez les morts... Je suis sur le mont Lavé, à côté d'un terrain creux à côté du bois. »

« 4 avril 1830.

» Veuillez donc m'enseigner un remède pour chasser les puces... Il est dur de ne pouvoir dormir quand on a sommeille... Le prix d'une maison bâtie en pierre à feu vaut dans ce pays-ci 500 francs. »

« 31 août.

» Je désire faire mon testament en faveur du duc d'Orléans ; je lui offre mon cœur et mon bras, non pas pour le vain plaisir d'être en uniforme, je n'en veux point ; je veux une bonne pièce de douze et un bon fusil pour foudroyer ses vils ennemis, ces esclaves salariés.... »

« 14 février 1833.

» Je vendrai mes ouvrages à un imprimeur... qu'en dites-vous ? Combien croyez-vous que je vendrai un volume de 282 pages, long comme ma main, sur cinq pouces de large ?.. »

Le conseil de famille d'Emile Gallien (composé de gens qui l'avaient connu) a été d'avis qu'il fût interdit. M. Harreaux, officier de santé, déclare qu'il l'a soigné d'une fièvre intermittente. Un matin Gallien lui raconta que, pendant la nuit, un rayon de soleil lui était entré dans le ventre, et l'avait parfaitement guéri. En 1841, d'autres rapportent qu'il suivait une troupe de saltimbanques, avait la barbe longue et mangeait des lapins tout crus. Il y a sept ou huit ans, il acheta deux vaches et deux veaux ; il réunit des jeunes gens en conseil de famille, et fit *fusiller* les deux veaux.

Le 27 *prairial* 1828, il écrivait encore à M. Pougens : « Pour le chauffage, je n'en ai que faire. Un barbare de Dieu fait couler dans mes veines le poison de l'amour, mal incurable et le plus mauvais de tous ; cela suffit pour que je n'aie jamais froid. »

M. Busson, procureur du Roi, soutient le bien fondé de la poursuite, et subsidiairement demande à prouver les faits qu'il a articulés. Me Doublet, avocat de Gallien, ne disconvient pas de l'*étrangeté* de certains faits ; mais il soutient qu'ils remontent à une époque trop éloignée pour qu'on en puisse rien conclure aujourd'hui. Il prouve que, dans l'état actuel de l'instruction, le Tribunal n'a pas les élémens nécessaires pour prononcer l'interdiction.

Emile Gallien est interrogé par M. le président. En général il répond assez bien aux questions qui lui sont faites ; mais il s'anime quand on lui parle de religion. Nous distinguons ces phrases diverses : « Il y a des fous qui ont des quarts-d'heure de sagesse, et des sages qui ont des quarts-d'heure de folie... Tout ce qui est conservateur est sacré pour moi... Je n'ai pas de religion proprement dite... J'ai demeuré chez le vicaire de Soissons ; sitôt la cloche sonnée on n'entendait pas chez lui courir une souris... »

Le Tribunal, avant faire droit, admet M. le procureur du Roi à la preuve des faits par lui articulés, par devant M. Roullier, juge à ce commis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Suite de l'audience du 26 février.

AFFAIRE LOURSEL. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Continuation de l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président rappelle à l'accusé les circonstances qui ont accompagné et suivi l'arrivée des magistrats à Buchy. — D. Lorsque ces magistrats vous ont dit, Loursel, que leur présence était provoquée par la mort de votre épouse, vous vous êtes alors servi d'un mot qui s'est reproduit plus tard ; vous avez dit : « La mort de cette femme.... »

L'accusé : J'ai dit...

Me Senard à l'accusé : Laissez continuer sans interrompre.

M. le président : Je n'ai pas besoin de votre autorisation pour parler ; il faut que la vérité se fasse jour. Un grand crime a été commis, il ne peut rester impuni. — Accusé, répondez à l'interpellation que je vous ai adressée ? — R. J'ai bien pu, à cause du trouble où j'étais, me servir d'une expression que je n'aurais pas employée dans une autre occasion.

D. Les magistrats ont remarqué avec étonnement l'insensibilité et la curiosité dont vous avez fait preuve lors de l'exhumation et de l'autopsie du cadavre de votre femme. Vous n'étiez donc pas si ému. — R. Je n'étais pas insensible, mais j'étais écrasé par tout ce qui venait de se passer.

D. Le lendemain, la femme Decaux vous apporte une lettre de Mlle de Bovery ; elle vous demande la réponse, et vous lui dites : « Tout va bien. » — R. Ce propos a été mal interprété. La veille, j'avais failli être emmené en prison. M. le juge d'instruction a bien voulu me laisser faire le marché, et, depuis, le greffier de M. le juge d'instruction me dit que l'autopsie n'avait rien révélé ; mais qu'il fallait que la justice suivît son cours, et que dans huit ou dix jours tout serait fini. C'est pour cela que j'ai dit : « Tout va bien. »

D. Est-ce là la réponse que vous deviez faire ? ne deviez-vous pas dire : Je suis dans le malheur ! Non, vous dites : *Tout va bien.* Votre femme était morte, et vous conceviez la pensée d'épouser Mlle de Bovery. — R. J'étais fort de ma conscience. Les magistrats instructeurs me montraient quelque sympathie. Mais si déjà je suis dans le malheur, on m'y plonge encore davantage.

M. le procureur-général : Si l'interrogatoire de M. le président est terminé, j'adresserai une question à l'accusé. Tout à l'heure il expliquait son mot : *On lui fera un enfant*, par l'intérêt qu'il portait à la santé de sa femme. Le 24 juin, il avait répondu que c'était pour se mettre à l'abri des tracasseries des parens de sa femme. — R. J'étais au secret et à l'agonie, et j'ai fait la première réponse qui m'est venue à l'esprit ; au reste, j'ai pu dire : « Qu'on me donne la jeune fille en mariage, et on lui fera un enfant, » ou « l'on s'arrangera du reste. »

Me Senard : Le propos n'est pas reconnu.

M. le procureur-général : Il est reconnu par cela seul que l'accusé cherche à l'expliquer. Au reste, MM. les jurés apprécieront.

Me Senard : On peut très bien méconnaître un propos, et cependant donner l'explication de ce qui a pu motiver le bruit public qui attribue ce propos. Au reste, dans cet interrogatoire, où certainement l'accusé a très peu parlé, et non par sa faute...

M. le président : Je ne vous permettrai pas, Me Senard...

Me Senard : M. le président m'a dit, il y a un instant, que quand il aurait fini il me permettrait de critiquer son interrogatoire.

M. le président : Oui, mais pas de m'injurier. MM. les jurés ne seront pas dupes de la bonhomie avec laquelle vous cherchez à jeter le blâme sur la manière dont je remplis mon devoir aussi honorable que celui très honorable que vous remplissez ici. Libre à vous de ne pas regarder mon interrogatoire comme l'accomplissement de ce devoir ; j'espère que MM. les jurés me rendront justice.

Me Senard : Je m'étonne de l'expression dont vient de se servir M. le président ; c'est la première fois que je l'entends devant une Cour d'assises à propos de la défense ; mais je déclare ne pas vouloir insister, et je me contente de constater que l'accusé méconnaît le propos.

M. le procureur-général : Il n'entre pas dans notre intention d'intervenir dans une explication à propos de laquelle il suffit d'avoir entendu M. le président pour lui rendre justice. Nous dirons seulement que ce qui se passe ferait penser que la défense est mécontente de l'interrogatoire, et nous nous réservons de prouver la réalité du propos que nous rappelions tout-à-l'heure.

Me Senard : On est mécontent d'un interrogatoire, ou à cause des réponses de l'accusé, ou à cause de la manière dont cet interrogatoire est dirigé. Je déclare que je ne suis pas le moins du monde mécontent des réponses de l'accusé, et je pense que MM. les jurés n'en seront pas mécontens non plus. Maintenant je fais mes réserves au sujet du propos, et je répondrai à M. le procureur-général.

Après cet incident l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'audition des témoins.

Audition des témoins.

Le premier témoin est le sieur Tommerel, pharmacien à Louviers. Soupçonnant Loursel de lui avoir volé des minéraux qu'il ne retrouvait plus dans sa pharmacie, il visita sa malle pendant qu'il était allé au bal (c'était le jour de la mi-carême), et y trouva quelques uns de ses minéraux et 60 francs. Les autres minéraux avaient été jetés dans les latrines. Ces minéraux n'avaient de valeur que comme curiosité minéralogique. Quant aux 60 francs, le témoin pensa que Loursel les lui avait soustraits, parce que, calcul fait de ses dépenses et ses recettes, il ne pouvait pas en avoir autant. Il ne lui donnait que 12 fr. par mois. Il renvoya ensuite Loursel et écrivit au sieur Lamère, de Buchy, de le faire indemniser par le père de Loursel. Lamère vint exprès à Louviers, et vit lui-même dans les latrines les minéraux qui y avaient été jetés. L'affaire s'arrangea, et Loursel père paya 150 fr.

Le témoin termine sa déposition en disant qu'il n'avait point parlé à Loursel fils de toutes ces choses.

M. le président, au témoin : N'est-ce pas pour obtenir un certificat que la somme de 150 francs vous a été payée ? — R. Non, Monsieur, c'est pour m'indemniser ; si j'ai donné un certificat, c'est que je ne voulais pas perdre ce jeune homme.

L'accusé, interpellé sur cette déposition, déclare n'avoir rien à dire. Cependant M. le président insiste, et l'accusé répond qu'il n'a point pris d'argent à M. Tommerel, et que celui-ci lui avait permis de se servir de quelques substances pour son instruction. D'ailleurs, ajoute l'accusé, M. Tommerel lui-même a dit que les minéraux n'avaient pas de valeur.

M. le président, au témoin : Quelle était la valeur des minéraux ? — R. Il y en avait une douzaine de morceaux, à deux sous le morceau.

D. N'avez-vous pas réclamé d'abord 300 francs à Loursel père ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous prétendez n'avoir point parlé à l'accusé Loursel du vol qu'il avait commis à votre préjudice, et cependant, dans vos interrogatoires des 15 juin et 5 juillet dernier, vous avez déclaré qu'il avait avoué le crime dont il s'était rendu coupable ?

Le témoin hésite quelque temps ; puis, rappelant ses souvenirs : Loursel ne m'a rien avoué positivement. Le jour où il se représenta chez moi après avoir découché, je lui dis : « Sortez... vous m'avez volé. » Il ne me répondit rien. Je considérai son silence comme un aveu tacite.

Cette dernière partie de la déposition du témoin donne lieu à une polémique assez vive entre la défense et l'accusation, sur la question de savoir s'il y avait eu ou non aveu, et laquelle des dépositions de M. Tommerel doit être crue.

M. Lamère, pharmacien à Buchy : C'est chez moi que l'accusé a commencé ses études pharmaceutiques. Il s'est toujours parfaitement comporté. Jamais je n'avais entendu dire rien de fâcheux sur son compte, jusqu'au moment où je reçus la lettre où mon frère, greffier au Tribunal de Louviers, m'apprenait que Loursel avait volé M. Tommerel. Je me rendis à Louviers pour complaire à Loursel père. Je trouvai M. Tommerel fort irrité. Je lui demandai la preuve des faits qu'il imputait à Loursel. Il me montra plusieurs paquets surnageant dans la fosse d'aisances. Quant au vol d'argent, M. Tommerel ne faisait que conclure par induction, sans preuves ni flagrant délit. Loursel niait énergiquement, et Tommerel ne put articuler aucun fait sérieux.

Il demandait 300 francs comme indemnité des minéraux qui lui avaient été soustraits. Je ne voulus point consentir à une semblable exigence ; plus tard, Loursel père transigea moyennant 150 fr. Après la tentative de suicide, Loursel, revenu à Buchy, me dit que la vue de M. Tommerel, regardant dans la pharmacie, lui avait produit un tel effet, qu'il avala de désespoir une pilule d'opium. Je n'ai jamais cru que Loursel eût volé M. Tommerel.

D. Cependant vous aviez raconté ce fait au juge de paix de Buchy comme preuve de l'immoralité de Loursel ? — R. Effectivement, j'ai raconté le fait, mais sans commentaires, au juge de paix, qui me demandait des renseignemens sur la vie passée de Loursel.

Me Senard : Depuis que Loursel était venu s'établir pharmacien à Buchy, en achetant le fonds de votre concurrent Ferry, n'aviez-vous pas considéré comme peu convenable un semblable procédé de la part de votre ancien élève, et ne viviez-vous pas en complète mésintelligence avec lui ? — R. C'est la vérité.

M. L.-P. Lefèvre, juge de paix à Pavilly : Chargé par les magistats instructeurs de recueillir des renseignemens sur la vie passée de Loursel, j'appris qu'il avait de fâcheux antécédens que M. Lamère pouvait me faire connaître. M. Lamère me dit que Loursel avait de mauvais penchans, qu'il avait volé M. Tommerel. L'affaire avait été étouffée à l'aide de démarches.

Lamère, interpellé, nie avoir tenu ce dernier propos.

Le témoin, continuant sa déposition : La rumeur publique trouvait surprenante la mort de Mme Loursel, mort si prompte et si imprévue. Mais le mot d'empoisonnement ne fut positivement prononcé qu'après l'arrivée de Rouen des magistrats instructeurs.

L'audience est levée à six heures, et remise au lendemain dix heures précises du matin.

Audience du 27 février.

A dix heures la Cour entre en séance ; l'affluence est aussi considérable qu'hier. Amené sur le banc des accusés quelques instans avant l'ouverture de l'audience, Loursel paraît toujours affecter le même calme ; son père est assis au-dessous de lui, sur le banc de la défense. L'audition des témoins continue.

M. Jean-Pierre-Louis Girardin, professeur de chimie à Rouen, dépose : Le 20 avril 1834, j'ai été requis par M. le procureur du Roi pour aller à Buchy faire l'autopsie du cadavre de la dame Loursel. En entrant dans le bourg de Buchy, il était à peu près trois heures de l'après-midi. On vint nous prévenir que la servante venait de s'empoisonner.

Nous nous rendîmes chez Loursel, et nous administrâmes à la fille Ponthieu du contre-poison. Mais déjà il était trop tard, et elle expira vers six heures du soir. Pendant le temps que nous restâmes auprès de la fille Ponthieu, on prépara l'exhumation du cadavre de la femme Loursel. M. le docteur Béchet procéda à l'autopsie du cadavre, et nous mîmes dans des pots neufs les viscères extraits par M. Béchet. Les jours suivans nous procédâmes à l'examen de ces viscères, et il fut facile d'y constater la présence de l'arsenic.

D. Dans quelles parties du corps de la dame Loursel avez-vous trouvé de l'arsenic ? — R. Dans l'estomac, le foie, les intestins.

D. Avez-vous pensé que la dame Loursel était morte empoisonnée ? — R. Oui, Monsieur, en présence de la quantité d'arsenic que nous avons trouvée, nous avons dû conclure qu'il y avait eu empoisonnement.

D. Encore bien qu'il n'existe point de lésions dans l'estomac et le tube intestinal, n'est-il pas possible néanmoins qu'il y ait eu empoisonnement par l'arsenic ? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous procédiez à l'autopsie dans le cimetière, que devenait Loursel ? — R. Il était là ; il suivait des yeux ce que nous faisions.

D. N'avez-vous pas remarqué que la curiosité de Loursel était tellement avide, qu'il suivait chaque mouvement de l'opérateur pour pénétrer en même temps que lui dans le cadavre de sa femme ? — R. Je ne puis répondre précisément à cette question ; j'ai seulement remarqué une certaine curiosité de la part de Loursel.

D. Quel sentiment avez-vous éprouvé, comme homme, en présence de la tenue de l'accusé ? — R. Je l'ai considéré comme un homme bien insensible.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — R. J'ai dit hier tout ce que j'avais à dire ; j'avais tant pleuré qu'il m'était impossible de verser une larme.

D. Mais les magistrats dont vous vantiez hier les bons procédés à votre égard ont dit que vous étiez d'une profonde insensibilité ? — R. Non, Monsieur, je n'étais pas insensible. L'accusation interprète tout mal.

D. M. Girardin a dit que votre femme était morte empoisonnée ; qu'avez-vous à répondre ? — R. J'ai dit que, jusqu'à preuve contraire...

M. le président : Mais la voilà, la preuve contraire. M. Girardin a fait un rapport ; vous pouvez le contester avec nous : voyons.

L'accusé : Eh bien ! je demande quelle quantité d'arsenic a été trouvée ?

M. Girardin : Nous avons trouvé une quantité assez notable d'arsenic. Mais la quantité n'y fait rien, parce qu'il est possible que l'arsenic ait été expulsé avec les urines. Dès lors qu'il y a de l'arsenic dans un corps, il n'a pu s'y trouver qu'à l'aide d'une médication ou d'un crime.

L'accusé : Quant à présent, je n'ai pas d'observation à faire à M. Girardin.

M. le président : Quant à présent... Mais le voilà, le moment ; vous devez répondre. Méconnaissez-vous qu'il ait été trouvé de l'arsenic dans le corps de votre femme ? — R. Quant à présent, je le répète, je n'ai rien à répondre. C'est, du reste, un fait qui se trouvera ultérieurement éclairci.

M. le président : Ainsi vous ne voulez pas répondre.

Un juré : Dans les médicamens administrés par Loursel à sa femme, pouvait-il se trouver de l'arsenic ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président donne lecture à MM. les jurés du procès-verbal dressé par MM. Girardin, Béchet et Morin, et relatant les opérations auxquelles ils se sont livrés sur les viscères extraits du cadavre de la femme Loursel.

M. le président, à Loursel : Qu'avez-vous à dire sur ce procès-verbal ? — R. Je m'en réfère à la défense.

Me Senard : Il s'en réfère à son défenseur.

M. le président : Vous ne devez pas répondre pour votre client ; vous n'avez pas la parole.

Me Senard : Si le défenseur n'a pas la parole, j'en demande acte.

M. le président : Vous pouvez parler, pourvu que ce ne soit pas pour l'accusé.

Me Senard : Je n'accepte pas la parole sous condition. Je rencontre ici des formes si inusitées...

M. le président : Les vôtres ne sont pas moins étranges.

Me Senard : Il est certain que j'ai le droit d'intervenir dans le débat quand je le crois utile, et je ne laisserai pas limiter ce droit.

M. le président : Messieurs les jurés, vous remarquerez de quelle manière je procède, et tout le monde devrait être convaincu que je cherche à découvrir la vérité. Quand j'interpelle Loursel, Loursel, plus en état que qui ce soit de répondre, je fais mon devoir dans son intérêt à lui-même ; car s'il peut prouver qu'il n'y avait pas d'arsenic dans le cadavre de sa femme, il aura beaucoup fait pour sa défense. D'autre part, vous induirez, Messieurs les jurés, ce que vous voudrez de la réponse de l'accusé.

M. le procureur-général : Vraiment ! la défense nous fait entendre des expressions auxquelles il faut que je m'associe, mais dans un autre sens. J'ai une longue expérience des Cours d'assises, et jamais je n'ai vu des débats aussi incidentés. Sans doute la défense doit se faire entendre ; mais le président doit mesurer le temps et apprécier l'opportunité de la défense, car s'il n'intervenait pas une autorité impartiale pour faire apercevoir au défenseur que son zèle l'entraîne trop loin, il serait impossible d'arriver à la fin des débats. C'est donc à M. le président qu'il appartient de les diriger. Voilà les principes, et je prie Messieurs les jurés de ne pas prêter une trop grande attention à ce qui s'éloigne du véritable but des débats.

Me Senard : Je répondrai à M. le procureur-général que je suis ici pour la défense, et je dirai au nom des défenseurs ici présens et dans l'intérêt des accusés : « Je ne reconnais à personne le droit de limiter le temps de la défense et d'en mesurer l'opportunité. Il suffit que je demande la parole, lorsque je crois utile pour la défense de parler au magistrat chargé de la direction des débats. Quant aux incidens dont a parlé, je prie MM. les jurés de remarquer que je n'avais demandé la parole que pour vous expliquer que c'était moi qui avais dit à l'accusé de répondre qu'il s'en rapportait à son défenseur. »

M. le procureur-général : Si un incident semblable se reproduisait, la Cour rendrait un arrêt.

M. le président prononce encore quelques paroles qui terminent cet incident.

Me Senard au témoin : Je désirerais savoir si avant les opérations dont il a été dressé procès-verbal il n'a pas été fait sur les mêmes matières une opération qui n'aurait pas produit de résultat, et dont il n'a pas été dressé procès-verbal. Je demanderai encore à M. Girardin si les vases dans lesquels se trouvaient les matières soumises à l'expérience ont toujours été enfermées ? — R. Chaque fois que nous opérions, nous extrayions les vases de la caisse où ils étaient enfermés, et l'opération terminée, nous refermions la caisse avec des clous.

D. Où étaient les vases contenant les viscères extraits du cadavre de la fille Ponthieu ? — R. Ils étaient, comme ceux du cadavre de la femme Loursel, dans mon laboratoire.

M. le président : Vous comprenez, Monsieur Girardin, l'importance des questions du défenseur ? — R. Oui, Monsieur ; mais, dans tous les cas, je réponds de mes élèves.

M. le procureur-général : En manifestant à vos collègues l'impression que vous produisait l'insensibilité de l'accusé, de quelles expressions vous êtes-vous servi ? — R. J'ai dit, je crois, qu'il avait le cœur un peu dur ; j'ai peut-être même dit qu'il avait une pierre à la place du cœur.

M. Girardin rend compte ensuite des opérations auxquelles il s'est livré avec ses collègues, sur le cadavre de la fille Ponthieu. Le témoin dépose en outre qu'aucune confusion n'a pu s'opérer entre les viscères extraits des deux cadavres. Les premiers étaient renvoyés et scellés, quand nous avons commencé la seconde opération.

M. Morin, professeur à l'Ecole de médecine de Rouen, dépose, comme M. Girardin, que les expériences auxquelles ont été soumises les organes extraits du cadavre de la dame Loursel, ont fourni une quantité remarquable d'arsenic suffisante pour donner la mort.

M. Béchet, docteur en médecine à Rouen, après avoir déposé d'abord des faits relatifs à l'empoisonnement de la fille Ponthieu, rend compte ensuite de l'état du cadavre de la femme Loursel au moment de son exhumation. C'est le témoin qui a fait l'autopsie de ce cadavre.

M. le président : C'est vous, Monsieur, qui avez mis dans les vases les viscères extraits du cadavre de la femme Loursel, et ceux du cadavre de la fille Ponthieu ; lorsque vous avez ensuite procédé à l'analyse, vous les avez parfaitement reconnus, distingués ? — R. Oui, Monsieur, parfaitement.

M. Bussy, directeur de l'école de pharmacie de Paris, a été chargé de l'analyse des réactifs employés par les experts de Rouen et de différentes parties provenant du cadavre de la dame Loursel.

Sur la demande du témoin, M. le président fait ouvrir la caisse renfermant les vases dans lesquels ont été déposés les viscères du cadavre de la dame Loursel.

M. Bussy déclare avoir soumis les réactifs employés par les experts de Rouen à une vérification sévère, de laquelle il est résulté que ces réactifs ne contenaient aucun principe arsenical. Il retire ensuite de la caisse les capsules renfermant les taches arsenicales produites par l'analyse des viscères du cadavre de la dame Loursel.

Les capsules sont soumises à l'examen de MM. les jurés, ainsi qu'à celui de l'accusé.

Pendant que M. Bussy rend compte du résultat des opérations auxquelles il s'est livré, l'accusé se cache la figure dans son mouchoir, et paraît éprouver une certaine émotion.

M. le président, à M. Bussy : A raison des conséquences finales de l'analyse que vous avez faite, et de la quantité d'arsenic que vous avez trouvée dans les viscères que vous avez examinés, avez-vous pensé que la dame Loursel avait été empoisonnée ? — R. Oui, Monsieur, c'est notre opinion. En supposant que la dame Loursel n'ait pas succombé à une autre maladie, elle devait succomber à l'ingestion de la quantité d'arsenic que nous avons extraite de ces viscères.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? — R. Les taches que j'ai vues ont bien été produites par l'appareil de Marsh : mais cette appareil est-il infaillible ? Pour moi, je crois qu'il ne l'est pas. Maintenant, si Mme Loursel est morte empoisonnée, ce n'est pas par ma main.

L'accusé sanglote et tombe sur son banc comme anéanti.

M. le procureur-général, à M. Bussy : Auriez-vous une opinion sur la manière dont l'arsenic a été administré ? — R. Cela est bien difficile. Je crois cependant qu'il est possible que l'arsenic ait été administré à des doses fractionnées.

Me Senard : Je demanderai à M. le président la permission d'adresser une question à M. Bussy. Cette question est celle-ci : Est-il possible qu'une ingestion d'arsenic, à dose forte ou modérée, donnée dans la soupe au lait le 9 avril, ait occasionné la mort de la dame Loursel ? (Cette mort a eu lieu le 17.)

M. le président : La question n'est pas complexe comme celle que vient de poser Me Senard. Voici la véritable question : En présence des symptômes qui se sont signalés pendant la maladie de la dame Loursel, des lésions cadavériques que présentait son cadavre, et des constatations résultant des expériences auxquelles ont été soumis les viscères extraits de ce cadavre, est-il possible que cette femme soit morte d'un empoisonnement par l'arsenic administré successivement et à petites doses ?

Pour mettre M. Bussy à même de répondre à cette question, il est donné lecture de plusieurs interrogatoires qui font connaître toutes phases de la maladie de la dame Loursel.

Après cette lecture, M. Bussy donne son avis. « Je ne considère pas comme impossible, dit-il, dans la cause actuelle, que l'arsenic ait été donné à forte dose ; mais je crois plus probable que l'administration de l'arsenic a eu lieu à petites doses. »

M. le président, à M. Bussy : Néanmoins vous regardez comme bien constant l'empoisonnement de la dame Loursel par l'arsenic ? — R. Oui, Monsieur.

D. à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire ? — R. Non.

M. le procureur-général, au témoin : L'accusé dit que l'arsenic n'est pas soluble dans les acides : qu'en pensez-vous ? — R. Je crois que l'accusé se trompe : l'arsenic est soluble dans l'eau, à plus forte raison dans les acides, par exemple dans la limonade.

M. Soubeyran, professeur de chimie à Paris, qui a procédé, avec MM. Bussy et Olivier (d'Angers), à la contre-analyse, est encore entendu ; il dépose des mêmes faits que M. Bussy.

M. le président : Avant de passer à un autre ordre de faits, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président donne l'ordre de faire ouvrir les deux caisses relatives à l'expertise faite par les médecins et chimistes de Rouen afin de constater l'identité des objets qu'elles renferment.

M. Bobée, officier de santé à Buchy, dépose :

Dans les premiers jours de janvier 1842, Loursel me raconta qu'il avait demandé en mariage Mlle Benard. Quelque temps après, il me dit que la famille s'opposait à ce mariage, mais que la demoiselle Benard le voulait. Après la mort de la dame Benard, la demoiselle Benard avait été placée au couvent des Dames-d'Ernemont. Loursel et sa famille vinrent l'y voir souvent. Loursel obtint ensuite le consentement de la dame Blangrenon, aïeule de la demoiselle Benard, et le mariage se fit.

Deux ou trois mois après ce mariage, Loursel me dit : « Je suis bien malheureux, ma femme est folle. » Je la vis, et la trouvai en effet dans un état de surexcitation qui n'était pas naturel. Je la saignai. Je dis peu de jours après à Loursel que je craignais que cette maladie n'eût des suites, parce que le père de la dame Loursel avait eu des accès de fièvre cérébrale, de folie.

Loursel s'est encore depuis plaint plusieurs fois à moi de l'état de sa femme, et des accès de fièvre qui la prenaient souvent. Enfin, le 2 avril 1844, la dame Loursel accoucha. Pendant sa grossesse elle se porta bien. L'accouchement fut heureux. Loursel prit une part bien vive aux douleurs qu'éprouvait sa femme ; il pleura, et lorsque sa femme fut complètement débarrassée, elle l'embrassa de joie. Loursel se trouva mal.

Le 9, Loursel vint me chercher ; il me dit que sa femme avait vomi une soupe au lait qu'elle avait prise. Je me rendis près de Mme Loursel ; elle ne vomissait plus. Je craignis que ces vomissemens ne fussent le signal d'une maladie intestinale. Je m'en assurai, et je crus seulement que c'était une indisposition ; j'engageai, en conséquence, Mme Loursel à prendre du bouillon aux herbes.

Le lendemain, je retournai la voir. Elle avait toujours le pouls agité, mais cela ne m'inspira pas d'inquiétude. Le jour du baptême, je vins dîner chez M. Loursel. Lorsque j'arrivai, je montai voir sa femme. Je la trouvai plus mal. La métrite s'était développée, je conseillai une application de sangsues. Quand j'eus dîné, je remontai voir Mme Loursel ; elle ne souffrait plus à l'épigastre.

Les jours suivans, Mme Loursel alla un peu mieux ; je l'engageai même à manger. Mais, dans le pays, des bruits circulaient sur les rapports de Loursel avec sa bonne. Quand je revis Loursel, je l'engageai à avoir bien soin de sa femme, parce que, lui disais-je, les suites d'une couche sont toujours dangereuses. Je lui parlai aussi des bruits que j'avais entendus. Il me répondit qu'il n'y avait rien à craindre, parce qu'il y avait toujours quelqu'un auprès d'elle.

Enfin, le lundi, Mme Loursel souffrait beaucoup ; je prescrivis des calmans qui la soulagèrent. Le lendemain matin, 16, je fus revoir Mme Loursel ; je la trouvai seule. En arrivant, elle me dit qu'elle allait mieux ; elle n'était pas dans un état d'assoupissement. Elle me dit qu'on avait bien soin d'elle, qu'on ne la contrariait pas, et qu'il n'y avait que la soupe au lait qui lui avait fait mal.

Le soir on vint me chercher en me disant que Mme Loursel était bien mal. Je fus surpris quand j'arrivai près d'elle de la trouver agonisante ; elle se plaignait d'une douleur vive à l'épigastre. Je dis au père de Loursel, qui était là, que je considérais cette femme comme perdue, et Loursel fils, qui m'entendit, se mit à pleurer. Son père lui disait : « Mon Dieu ! tu n'as plus de femme ! » J'employai tous les moyens possibles pour la ramener à la vie, mais tout fut inutile. Elle est morte le 17 au matin.

D. N'avez-vous pas dit vous-même à l'accusé, avant son mariage, que la demoiselle Benard lui convenait, que c'était un bon parti ? et que vous a-t-il répondu ? — R. Il m'a dit qu'il ne voulait pas épouser la demoiselle Benard à cause de la conduite de sa mère ; la dame Benard passait pour s'enivrer.

D. N'avez-vous pas dit que la dame Benard ne voulait pas de ce mariage ? — R. J'ai dit que je l'avais entendu dire.

D. Après le mariage de Loursel, n'avez-vous pas eu avec lui une entrevue, dans laquelle il vous aurait dit, en parlant de sa femme : « On lui fera un enfant, et l'on s'arrangera du reste ? » — R. Ce propos a été dénaturé. Il me l'a tenu lorsque je disais à Loursel que si sa femme devenait folle, il faudrait la mettre dans une maison d'aliénés.

D. Que signifiait ce propos dans votre pensée ? — R. Loursel est d'un caractère assez drôle, et je n'y attachai pas d'importance. Je crus seulement que si la dame Loursel devenait folle, Loursel suivrait mon conseil, ou provoquerait une séparation judiciaire.

D. N'avez-vous pas dit que c'était à cause de sa fortune que Loursel avait épousé la demoiselle Benard ? — Je n'ai n'ai pas dit cela exclusivement. J'ai pensé que si la demoiselle Benard n'avait pas eu de fortune, Loursel ne l'aurait pas épousée.

D. Avez-vous vraiment pensé que la dame Loursel fût dans un état tel qu'il y eût lieu de la mettre dans une maison de santé ? — R. Je l'ai vue quelquefois atteinte d'accès d'exaltation.

D. Mais une exaltation qui ne provoque qu'une saignée n'est pas de la démence, n'est-ce pas ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez jamais vu la dame Loursel en proie à un accès de folie ? — R. Non, Monsieur ; je l'ai vue seulement exaltée, et surtout un jour où elle riait et chantait. Le conseil que j'ai donné à Loursel de mettre sa femme dans une maison de santé était seulement pour le cas où elle deviendrait folle.

D. Comment pouviez-vous avoir la pensée que la dame Loursel deviendrait folle ? — R. Parce que son père avait été atteint de fièvre cérébrale, et que cette maladie est quelquefois héréditaire.

D. Maintenant, pourquoi avez-vous dit dans le public que l'on ne soignait pas la dame Loursel après ses couches, et que si on la négligeait ainsi, il pourrait bien lui arriver mal ? — R. Si j'ai dit cela, c'est qu'il m'avait été rapporté qu'en mon absence il n'y avait jamais personne auprès de la dame Loursel.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ? — R. Non, Monsieur ; elle est à peu près semblable à celle que j'ai faite hier.

M. le procureur-général, au témoin : Qu'avez-vous pensé lorsqu'on vous a dit que la dame Loursel était morte empoisonnée ? — R. J'ai pensé alors qu'il fallait que l'arsenic eût été administré à bien petites doses, parce que la maladie de la dame Loursel n'avait pas présenté les symptômes d'un empoisonnement.

La veuve Blangrenon, aïeule de la dame Loursel, est introduite. Elle est âgée de 88 ans. M. le président lui fait apporter une chaise au pied du bureau de la Cour. Elle demande à être assistée de sa fille, témoin à décharge. Après avoir pris l'assentiment du défenseur, la demoiselle Blangrenon est amenée à l'audience. La veuve Blangrenon fait alors sa déposition, qui ne révèle que des faits déjà connus.

Interpellé sur cette déposition, qui est d'une obscurité profonde, obscurité qu'explique suffisamment le grand âge du témoin, Loursel ne veut pas répondre et se laisse aller à une certaine agitation. M. le président lui fait observer qu'il suit là une mauvaise marche. Loursel se tournant alors vers M. le procureur-général, s'écrie : Je sais bien, Monsieur le procureur-général, que vous m'écraserez, mais je me relèverai, et vite, je l'espère.

Un nouveau débat s'engage alors entre Me Senard et M. le procureur-général, débat qui est provoqué par l'ambiguité de la déposition de la veuve Blangrenon : il s'agit de préciser la date des vomissemens de la dame Loursel.

On entend ensuite la femme Carpentier, nourrice, qui assistait à l'accouchement de la dame Loursel. Elle dépose de faits qui ont été précédemment révélés, et de détails de ménage qui excitent dans l'auditoire une certaine hilarité que la gravité de cette affaire aurait dû comprimer.

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On annonce les nominations suivantes :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Auzouy, vice-président à Versailles, en remplacement de M. Picquerel, démissionnaire ;

Vice-président à Versailles, M. Tessier, juge d'instruction au même Tribunal ;

Juge d'instruction à Versailles, M. Dorchy, juge au même Tribunal ;

Juge à Versailles, M. Lagrénée, juge à Melun ;

Juge à Melun, M. Castel, juge à Mantes ;

Juge à Mantes, M. Chevallier, juge suppléant au même Tribunal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loir-et-Cher (Blois), le 25 février. — La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 19 novembre 1844, les détails d'un procès concernant Marie Pilon, veuve Hogu, et François Rougier, déclarés coupables d'empoisonnement. A la suite de longues relations adultères, ces individus, tous deux placés dans les liens du mariage, n'avaient pas craint de les rompre par un double crime.

Le 7 avril 1844, Hogu succombait à une maladie présentant tous les symptômes d'un empoisonnement, démontré plus tard par l'autopsie et les aveux mêmes de Rougier.

Le 21 mai suivant, la femme Rougier, après trois semaines de tortures sous les yeux de son mari et de la femme Hogu, sans cesse à son chevet, périssait à son tour victime du même attentat. Il est résulté des débats que le poison avait été administré plusieurs fois à cette malheureuse au cours des diverses phases de sa maladie et dans des breuvages prescrits par les médecins pour la soulager.

Condamnés à mort par arrêt du 17 novembre, Rougier et la veuve Hogu s'étaient pourvus en cassation, puis en commutation de peine, et ils attendaient avec une vive anxiété, Rougier surtout, une décision sur leur sort. Les deux recours ont été rejetés. La clémence royale ne pouvait s'étendre sur les auteurs d'un aussi grand crime, devenu chaque jour, par sa fréquence, plus alarmant pour les familles.

Ce matin, à deux heures, les condamnés, auxquels l'ordre d'exécution avait été soigneusement caché, apprirent qu'ils allaient être transférés de leurs cachots dans les prisons de Vendôme. Cette ville fut le théâtre du double crime, et c'est là que la Cour avait ordonné la terrible expiation.

La nouvelle de ce départ était l'annonce de leurs derniers momens. Rougier en fut atteré ; la femme Hogu, au contraire, conserva la fermeté dont elle a fait preuve devant la Cour d'assises. « Je suis à vous dans l'instant, » dit-elle à la sœur chargée de lui annoncer son départ, et après avoir entendu la messe dans la chapelle de la prison, elle se rendit à la voiture destinée au transport des condamnés. Le bruit d'une commutation de peine en faveur de Rougier était arrivé jusqu'à cette femme. Aussi, ne l'apercevant pas, elle dit : « Il a sa grâce. »

Telle fut sa première pensée, et elle persistait à le répéter avec un certain trouble, malgré les assurances contraires de la sœur qui l'accompagnait. Mais ayant entrevu Rougier dans l'un des compartimens de la voiture où on la fit monter, elle parut moins agitée.

M. le curé de Saint-Louis, dont le dévoûment ne s'est pas un instant démenti près de cette malheureuse, se plaça à côté d'elle. M. l'abbé Mansabré, aumônier des prisons, assistait Rougier dans la seconde partie de la voiture. Un maréchal-des-logis et un brigadier de gendarmerie se placèrent également dans la voiture, qui partit sous bonne escorte.

A six heures, les deux condamnés furent déposés dans la maison d'arrêt de Vendôme, où il leur a été donné lecture de l'arrêt de rejet. Visité par les magistrats, et notamment par M. le président du Tribunal de Vendôme, Rougier paraissait pénétré de repentir et de sentimens religieux. Pressé dans ce moment suprême avec les plus vives instances de dire la vérité, il a persisté dans les aveux et ses accusations contre la veuve Hogu.

La veuve Hogu, interpellée à son tour, a parlé de nouveau, mais faiblement, de son innocence, puis s'est confessée.

Les condamnés ont dû subir ensuite les derniers apprêts, prélude du supplice. Accompagné chacun des ecclésiastiques qui sont restés constamment à leurs côtés depuis leur départ de Blois, ils ont été dirigés vers l'échafaud.

Rougier, accablé, presque sans connaissance, est parvenu avec peine, soutenu par l'exécuteur, sur la terrible machine, et a subi le premier son châtiment.

La femme Hogu s'efforçait de contenir les terreurs dont elle était évidemment agitée. Elle est montée d'un pas hâté plutôt que ferme sur l'échafaud sans dire une parole. Après quelques instans, elle avait cessé de vivre.

Après ce lugubre sacrifice, le peuple s'est retiré en silence.

— Rhône. — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 26 février : « Un honnête et pauvre père de famille était retenu depuis dix-sept mois dans la maison d'arrêt de Charolles, pour une dette qui ne lui était pas personnelle, mais dont il avait eu la généreuse imprudence de répondre. Depuis dix-sept mois, disons-nous, il gémissait sur la détresse de sa femme et de ses enfans, qui étaient privés du fruit de ses travaux. Un jour, il s'aperçoit qu'on a oublié de consigner intégralement la somme nécessaire à sa subsistance. Il sait que cette omission peut le rendre libre ; il s'empresse d'écrire à son avoué, et de lui faire part de ce qui arrive. Celui-ci, en effet, obtient une ordonnance de mise en liberté, et les portes de la prison s'ouvrent devant son client.

L'honnête libéré se souvient alors des bontés que l'avoué chargé de le poursuivre lui a témoignées pendant sa détention, des consolations qu'il lui a prodiguées ; il ne se doute nullement que ce dernier peut être responsable d'une erreur, et court chez lui pour le remercier et lui faire part de sa joie. L'avoué poursuivant reste interdit à la vue de cet homme, qu'il croyait sous les verroux : « Vous ici ! comment cela ? J'ai versé cependant ce que demande la loi pour votre détention. — Pas tout à fait, monsieur, vous avez oublié qu'il y a des mois de trente et un jours. — C'est vrai, c'est ma faute, vous êtes bien et dûment en liberté, mais voilà une erreur que je paierai cher, car je suis maintenant responsable vis à vis de vos créanciers. — Comment, monsieur, vous seriez obligé de payer à ma place ? Oh ! alors, je ne veux pas de la liberté à ce prix ; je retourne en prison. »

Et il y retourna en effet. L'avoué, touché jusqu'aux larmes d'une pareille abnégation, s'empressa d'apprendre aux créanciers la noble conduite de leur débiteur ; et ceux-ci, ne voulant pas être vaincus en générosité, répondirent par un ordre de libération, dont, cette fois, notre homme pourra profiter en toute sécurité de conscience.

PARIS, 28 FÉVRIER.

Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique s'est assemblé sous la présidence de M. de Molènes, juge au Tribunal de la Seine, remplissant les fonctions de magistrat-directeur, pour statuer sur les indemnités réclamées pour les propriétés nécessaires à l'élargissement des rues Saint-Lazare et Saint-Nicolas, et à l'ouverture de la rue du Havre. Cette nouvelle voie de communication aura une largeur de 20 mètres ; elle s'étendra de la rue Saint-Lazare à la rue Saint-Nicolas dans l'axe de l'embarcadère du chemin de fer de Rouen. L'élargissement de la rue Saint-Lazare donnera à cette rue une largeur de 20 mètres au droit des propriétés portant les nos 115, 117, 119 et 121 ; la rue Saint-Nicolas sera élargie au droit des propriétés portant les nos 52, 56, 58 et 72.

Le nombre des propriétés pour lesquelles il avait été nécessaire de recourir aux formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique étaient au nombre de quatre. Les demandes formées par deux des propriétaires expropriés n'ont pas été contestées. Mais la discussion s'est engagée sur les réclamations formées par M. Doux, propriétaire de l'immeuble situé rue St-Lazare, 115, et par M. Callet, propriétaire de la maison rue Saint-Nicolas, 52.

La propriété de M. Doux subissait un retranchement de 200 mètres ; M. Doux a demandé, par l'organe de Me Philippe Dupin, avocat, 114,000 francs d'indemnité ; la ville lui offrait 20,070 francs ; le jury a alloué 60,000 francs. M. Callet, auquel la ville offrait 10,000 francs, et qui demandait 26,000 francs, a obtenu du jury 15,000 fr.

— M. Chaudru de Raynal, sous-intendant militaire de première classe, vient d'être nommé, par un ordre du jour de M. le général commandant la 1re division militaire, commissaire-général du Roi près le Conseil de révision, en remplacement de M. Victor de Joinville, promu au grade d'intendant militaire. Cet ordre du jour a été lu aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, par M. le général Meslin, président. M. Chaudru de Raynal a porté ensuite la parole dans les affaires soumises au Conseil de révision.

— Dans notre numéro du 4 de ce mois, nous avons rendu compte de la condamnation à deux mois d'emprisonnement prononcée par défaut contre M. Cochin de Cléry, pour voies de fait exercées par lui sur la personne de sa femme, de qui il voulait obtenir la remise d'inscriptions de rentes sur l'Etat.

M. Cochin de Cléry a formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait aujourd'hui devant la 6e chambre.

Le prévenu déclare être officier de cavalerie, âgé de cinquante et un ans.

M. le président : Vous savez qu'une condamnation a été prononcée contre vous par suite de violences envers votre femme ?

Le prévenu : Je n'ai pas exercé de violences, je me suis seulement défendu.

La dame Cochin répète ce qu'elle a dit à l'audience du 3 février.

M. le président : On nous a remis, madame, un paquet cacheté contenant des lettres à vous adressées, Ces lettres contiendraient des faits graves et qui vous compromettraient. Le Tribunal, avant de les ouvrir, avant d'en venir à cette extrémité, veut vous demander à ce sujet quelques explications.

Mme de Cléry, avec embarras : Je ne sais pas...

M. le président : Vous devez bien savoir si vous avez reçu des lettres qui établiraient que vous ne vous êtes pas toujours conduite comme doit le faire une femme bien née.

Mme de Cléry : J'ai reçu en effet quelques lettres...

M. le président : Pouvaient-elles impliquer votre conduite ?

Mme de Cléry : Je ne sais comment expliquer cela... D'ailleurs, ces lettres sont fort anciennes.

M. le président : Le Tribunal appréciera... M. Cochin de Cléry, expliquez-vous sur les voies de fait que l'on vous reproche.

M. de Cléry : Il y a eu deux scènes, toutes deux parce que je voulais user de mes droits simples et naturels de chef de la communauté. Je voulais terminer des comptes avec un homme d'affaires dont il m'était important de me débarrasser. On vous a dit que c'était pour payer mes dettes, c'est une calomnie. Je n'ai jamais eu de dettes, mes chefs peuvent en témoigner ; il n'y a pas un homme en France à qui je doive 100 francs. J'avais à recevoir une somme trois ou quatre fois plus forte que celle que je demandais à Mme de Cléry ; elle pouvait donc prendre ses sûretés.

M. le président : Tout cela est inutile. Avez-vous, oui ou non, frappé votre femme ?

M. de Cléry : C'est elle, au contraire, qui, après m'avoir poursuivi d'invectives, s'est armée d'un balai pour m'en frapper.

M. le président : Cependant, il paraîtrait que vos violences en seraient venues au point que votre fille aurait été obligée d'aller chercher du secours.

M. de Cléry : Je n'avais pas besoin d'user de violences pour avoir les inscriptions, puisqu'elle me les avait remises : il est vrai que c'était en m'accablant d'injures.

M. le président : Elle avoue s'être emportée en se voyant forcée de vous faire cette remise.

M. de Cléry : La scène a duré une demi-heure ; enfin, dans sa chambre, elle a saisi une chaise qu'elle m'a jetée dans les jambes, en me disant de sortir de chez elle.

Le médecin qui a donné des soins à Mme de Cléry déclare que cette dame avait au côté gauche de la tête, dans une étendue de cinq à six centimètres, une dépilation complète ; les cheveux avaient été arrachés ; elle avait, en outre, la gorge gonflée et portant des traces de contusion.

M. de Cléry : M. le docteur n'a-t-il pas entendu dire, par une personne qui connaît Mme de Cléry depuis plusieurs années, qu'elle était très violente et capable d'un mauvais coup ?

Le docteur : Je ne me rappelle pas que le mot *mauvais coup* ait été prononcé ; mais cette personne m'a dit que Mme de Cléry était violente.

M. le marquis de Chabannes, colonel du régiment où M. de Cléry est officier, donne sur lui de bons renseignemens ; il déclare que M. de Cléry a un caractère doux et vit bien avec tous ses camarades.

Me Liouville soutient la plainte de Mme Cochin de Cléry.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut au maintien du jugement.

Me Boinvilliers présente la défense de M. Cochin de Cléry.

Le Tribunal ordonne que le jugement dont est défaut sera exécuté ; néanmoins, substituant l'amende à l'emprisonnement, condamne M. Cochin de Cléry à 100 francs d'amende et aux dépens de son opposition.

— Mme Desmedt est prévenue de deux adultères. C'est une petite femme toute gentille, toute gracieuse, et dont la physionomie très éveillée semble tout d'abord donner quelque crédit à la prévention. Elle est âgée de 28 ans.

Le premier adultère n'ayant pu être prouvé par le flagrant délit, Mme Desmedt n'a pas de complice pour celui-là. Pour le second, le sieur Regnault, son complice, est placé près d'elle.

M. Desmedt déclare persister dans sa plainte. Il s'est fait superbe pour venir à l'audience. Ses cheveux sont bouclés comme ceux d'un chérubin ; il porte à sa chemise un vaste jabot à gros plis, une longue cravate de soie broché resplendit à son cou. Il s'approche de la barre sur la pointe du pied, et le jarret tendu en avant. « Je persiste d'autant plus, s'écrie-t-il de manière à être entendu des passans qui traversent le Pont-au-Change, que madame, qui n'est accusée ici que de deux amans, en a eu cinq !... ah ! ah ! ah ! »

Le premier adultère est prouvé d'abord par des témoins qui ont reçu les confidences de la prévenue elle-même. Puis le domestique de l'amant signalé vient déclarer qu'il les a vus souvent dîner ensemble, qu'ils se tutoyaient, et qu'il a vu la prévenue sortir un matin de chez son maître, où elle avait passé la nuit.

La dame Desmedt nie énergiquement l'une et l'autre accusation.

Le sieur Regnault oppose les mêmes dénégations.

M. le président : Mais le procès-verbal du commissaire de police établit que l'on vous a trouvé chez la prévenue dans un état plus que suspect, vous étiez sans habit, sans gilet... Vous aviez passé la nuit chez la femme Desmedt, en l'absence de son mari ?

Le sieur Regnault : La dame Desmedt m'avait prié de venir chez elle pour me prier de lui prêter 500 francs, attendu que les meubles de la communauté allaient être vendus ; mais il ne s'est rien passé entre nous. J'avoue que j'ai fait auprès de Mme Desmedt des tentatives, mais je dois dire à sa louange qu'elle a résisté. Elle m'a toujours témoigné une indifférence que je qualifierai d'insultante.

M. le président : Je vous répète que vous avez passé une nuit entière chez elle ?

Le sieur Regnault : Elle a employé cette nuit à me raconter tous les griefs qu'elle avait contre son mari.

Me Pinchon, avocat du mari, conclut à ce que le sieur Regnault soit condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts. L'avocat s'efforce de justifier cette demande en disant que le sieur Desmedt ayant surpris le sieur Regnault chez lui, il s'en est suivi une lutte dans laquelle une glace, une pendule, des vases et autres objets ont été brisés.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention.

Me Aynié présente la défense de la femme Desmedt, et Me Tixier-Lachapelle celle du sieur Regnault.

Le Tribunal condamne la femme Desmedt à quatre mois d'emprisonnement ; le sieur Regnault à trois mois de la même peine, et, de plus, à 100 francs d'amende ; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts ; condamne les deux prévenus solidairement aux dépens.

— Deux plaintes en refus d'insertion portées, l'une par M. le marquis de Langle, député, contre le gérant du *National* ; l'autre, par M. Loyau de Larcy, contre le gérant du *Constitutionnel*, ont été appelées aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), et remises, sur la demande des parties, la première à quinzaine, la seconde à huitaine. Me Philippe Dupin est chargé de la défense du *Constitutionnel*, Me Jules Favre de celle du *National*.

— M. Barral, professeur de chimie au collége Sainte-Barbe, vient d'être victime d'un bien déplorable accident.

M. Barral faisait son cours de chimie ; il venait, pour obtenir du bromure de phosphore, de mettre du brome dans un tube qu'il tenait à la main, et où du phosphore et une couche de verre pilé avaient été préalablement introduits. Mais le verre, trop grossièrement pilé, qui lui avait été remis, se laissa traverser par les substances qu'il devait tenir isolées : une explosion terrible fit éclater le tube dans la main du professeur, et remplit l'amphithéâtre d'une fumée épaisse. Au bruit de la détonation une panique s'est emparée des élèves, qui se sont sauvés, tandis qu'au dehors, dans l'idée où l'on était que le feu avait pris à l'amphithéâtre, on allait chercher les pompiers.

Pendant ce temps-là M. Barral se débattait seul contre le phosphore enflammé attaché à ses mains et à sa figure, et qui lui dévorait les chairs. Il demandait de l'eau à grands cris, est l'eau ne venait pas. Ses efforts pour arracher le phosphore ne faisaient qu'étendre l'inflammation, en accroître l'intensité, et causer des brûlures plus profondes.

Malgré l'atrocité des douleurs auxquelles il était en proie, M. Barral eut la présence d'esprit de courir à la pompe ; là il fut placé sous un jet d'eau froide qui commença à arrêter la combustion. Transporté ensuite à l'infirmerie du collége, les aspersions lui furent continuées sans interruption.

Les brûlures du visage sont en grand nombre ; elles affectent les paupières, les lèvres, les ailes du nez. La main gauche est profondément atteinte ; la droite heureusement a moins souffert.

La nuit du blessé a été agitée et très douloureuse ; depuis ce matin il s'est manifesté une fièvre assez intense. Les premiers secours ont été donnés à M. Barral par le médecin de Sainte-Barbe. Transporté chez lui dans la matinée, le blessé est confié aux soins de M. Cazeaux, qui a appelé M. Velpeau en consultation.

On aura une idée de la nature des brûlures du phosphore quand on saura qu'hier soir, treize heures après l'accident, et quand on croyait avoir retiré des excoriations les dernières traces du phosphore, le malade s'étant trouvé sans lumière dans un moment où on avait cessé le lavage à l'eau froide, les plaies apparurent tout à coup lumineuses et phosphorescentes ! Cette substance, au reste, non seulement s'attache aux chairs et les creuse comme le fer rouge, mais la combustion produisant de l'acide phosphorique, pénètre encore les plaies de ce puissant corrosif.

— Plusieurs vols de nuit accompagnés de circonstances identiques, et paraissant en conséquence émaner des mêmes auteurs, avaient été commis depuis quelques semaines dans de riches batimens en construction des quartiers Saint-Georges, Saint-Lazare et de la Madeleine. Des ouvrages en plomb, en cuivre, en zing, étaient enlevés ; on dérobait en outre les outils et instrumens que les artistes et les ouvriers ont coutume de laisser sur le théâtre de leurs travaux. Dans une seule nuit trois vols de cette nature avaient été effectués dans les rues d'Amsterdam et de Berlin, et l'audace des malfaiteurs qui les avaient accomplis était telle, que pour se garantir de la rigueur du froid jusqu'au moment où ils pourraient se mettre en route pour se rendre chez leurs recéleurs habituels, ils avaient allumé de grands feux dans les élégantes cheminées d'une maison de la rue d'Amsterdam, à l'aide des bois de charpente et des lattes disposées pour la toiture.

Informé de ces attentats audacieux contre la propriété, M. le préfet de police donna des instructions précises pour que l'on en recherchât les auteurs, et des agens du ser-

vice de sûreté furent en conséquence échelonnés en surveillance dans ces quartiers, avoisinant l'embarcadère du chemin de fer de la rive droite. Dès les premières soirées, ils remarquèrent, rodant aux abords des points où les vols avaient eu lieu, des individus qu'ils se donnèrent garde d'arrêter, voulant, par une intelligente surveillance, parvenir à connaître leurs habitudes, leurs relations.

Bientôt on sut que ces rodeurs nocturnes logeaient dans un des garnis du quartier Saint-Victor, où Teppaz et Fourrier avaient eu leurs complices. De ce moment, une attention tellement persévérante s'attacha à leurs démarches, qu'il en put être rendu compte pas à pas. Ainsi on les voyait parcourir Paris dans ses directions les plus excentriques, pour reconnaître les bâtimens susceptibles d'être exploités la nuit avec plus de chances d'impunité. La soirée s'écoulait pour eux dans quelqu'un des petits théâtres du boulevard ; puis, à partir de minuit, ils commençaient à se livrer à leurs entreprises.

Dans le cours de la surveillance dont ces malfaiteurs étaient l'objet à leur insu, on les vit à différentes reprises se diriger vers les magasins de deux ferrailleurs.

Avant-hier lundi, après avoir passé la soirée au Cirque, trois de ces hommes se rendirent, munis d'une bougie et d'allumettes chimiques qu'ils achetèrent sur le boulevard, dans le quartier de la rue de Clichy. Vers une heure du matin, après avoir passé et repassé plusieurs fois devant un riche hôtel dont la construction est terminée, mais qui est inhabité encore, ils entreprirent d'en faire sauter la porte à l'aide de pesées ; une voiture attardée les dérangea d'abord dans cette opération; mais bientôt après ils revinrent à la charge, se croyant sûrs cette fois du succès.

Mais au moment où la porte ayant cédé sous leurs efforts, ils pénétraient à l'intérieur, survinrent les agens de la police de sûreté, qui ne les avaient pas perdus de vue une seule minute, et qui, malgré la résistance désespérée qu'ils opposèrent, s'assurèrent de leurs personnes et les conduisirent au poste voisin.

Ainsi arrêtés en flagrant délit, et ne pouvant résister à l'évidence, ces individus avouèrent que c'étaient eux qui avaient commis les vols signalés dans ce quartier depuis le commencement du mois, notamment dans la rue d'Amsterdam, rue de Berlin, et dans les environs du chemin de fer.

Ces trois individus, tous repris de justice, jeunes, résolus, et doués d'une grande force physique, ont signalé comme recélant d'habitude les objets qu'ils dérobaient chaque nuit, deux ferrailleurs. Le commissaire de police du quartier du Roule, délégué, a trouvé et saisi chez ces ferrailleurs, d'après leurs indications, une grande quantité d'objets provenant de vol, et jusqu'à des armes enlevées dans les maisons en construction dont elles devaient protéger la garde, mais que ceux auxquels elles étaient confiées avaient probablement abandonnées momentanément pour se garantir dans quelques cabarets du voisinage contre le froid de la nuit.

Les trois voleurs de nuit et les deux recéleurs ont été écroués sous mandat de dépôt, tandis que les nombreuses pièces de conviction étaient transportées au greffe.

— M. de Pistoye, ancien avocat à la Cour royale de Paris, a fait paraître, il y a quelque jours, une brochure sur le Conseil-d'Etat. Ce travail, fruit de consciencieuses études, emprunte un nouveau mérite à son opportunité. Nous regrettons de ne pouvoir lui consacrer un examen spécial, mais nous sommes certains que déjà il a été apprécié par tous ceux qui l'ont lu, et nous félicitons M. de Pistoye d'avoir apporté son contingent à la discussion de l'importante loi qui s'élabore en ce moment.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New York), 6 février. — Une modiste française de New-York, femme de beaucoup d'esprit et de beaucoup de goût, Mme Barbier - Vivien a épousé, il y a quelques années, dans les Etats-Unis, M. Barbier-Vivien, auquel elle a apporté en mariage d'assez vastes propriétés, dont un testament l'avait fait héritière dans le Canada. Mais il paraît que la spirituelle et habile modiste eut à se plaindre d'une noire infidélité de son mari, auquel une négresse a fait le mauvais tour d'imputer la paternité *d'une* de ses progénitures illégitimes. En conséquence, Mme Barbier-Vivien a intenté un procès en divorce à son mari, et l'a fait enfermer dans la prison des *Tombes Egyptiennes*. Courroucé par cette vengeance un peu sévère, M. Barbier-Vivien a usé de ses droits de maître de la communauté pour donner à son avocat, M. Stalknecht, dont il était débiteur, une hypothèque sur les biens du Canada, et sur le mobilier de l'appartement naguère occupé par lui et son épouse.

L'avocat de Mme Barbier, M. Lockwood, s'opposa à la saisie de ce mobilier, au nom de sa cliente ; mais son confrère passa outre, lui fit arracher des mains la clé des appartemens, et emporta tous les meubles qui s'y trouvaient. M. Lockwood a porté plainte contre son confrère pour violation de la loi et détention illégale de sa personne, et il a demandé son expulsion du barreau. Mais la Cour n'a point fait droit à ces conclusions vengeresses.

De son côté, M. Stalknecht, représenté par M. Sandford, a fait lire un *affidavit* dans lequel il accuse M. Lockwood d'une multitude de faits de la nature la plus scandaleuse et à raison desquels il veut faire, à son tour, expulser M. Lockwood du barreau.

— L'Opéra donnera, demain vendredi 28, un concert dans lequel se fera entendre Mlle Sophie Bohrer; suivi des Moise sonneurs, divertissement par les jeunes danseuses viennoises. Le spectacle sera terminé par la 28e représentation de Lady Henriette : MM. Mazillier, Elie, Mabille, Petipa, Coralli ; Mmes Sophie et Adèle Dumilâtre, rempliront les principaux rôles. Les jeunes danseuses viennoises exécuteront, au 1er acte, la mazurka; au 2e, le pas des fleurs; et au 3e acte, un pot-pourri composé de plusieurs pas.

— Spectacle bien attrayant ce soir à l'Opéra-Comique, le Maçon et Gulistan, par les premiers sujets.

— Aujourd'hui vendredi, au Vaudeville, deuxième représentation d'Une Soirée à Vaugirard, par Félix, Leclère et Mme Lecomte ; les Mystères de ma Femme et les Trois Loges, par Arnal, Bardou, Amant, Mmes Doche, Guillemin et Juliette. On commencera par la Haine d'une Jeune Fille.

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

OPÉRA. — Lady Henriette, les Moissonneurs.
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Gulistan, le Maçon.
ITALIENS. —
ODÉON. — Notre-Dame des Abîmes.
VAUDEVILLE. — Une Soirée, les Mystères, les Trois Loges.
VARIÉTÉS. — Fleur de Genêt, Richelieu, les Trois Polka.
GYMNASE. — Les 2 César, Tuteur de 20 ans, un Bal d'Enfans.
PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible.
PORTE-ST-MARTIN. — Cabrion, lady Seymour, les Farfadets.
GAITÉ. — Les Ruines de Vaudémont.
AMBIGU. — Les Talismans.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

CENT ROMANS ET ARTICLES DE LITTÉRATURE

sont contenus dans le trimestre d'octobre à décembre 1844 de la GAZETTE des FEMMES qui est DONNÉ pour RIEN

à toute personne qui s'abonnera pour un an à la

GAZETTE DES FEMMES

Rédigée par Mmes Ancelot, Anaïs Ségalas, Hermance Lesguillon, Marie de l'Epinay, Clémence Robert, Charlotte de Sor, Pauline Chaas, Sophie Pannier, comtesse Merlin, etc.

20 FR. PAR AN Paris.

25 FR. POUR LES départ.

La GAZETTE DES FEMMES paraît chaque samedi en 32 colonnes in-4o, satinée, avec gravures de modes.

NOMENCLATURE DES ROMANS ET ARTICLES CONTENUS DANS LA COLLECTION DONNÉE POUR RIEN A TOUT ABONNÉ D'UN AN :

Avis de la nouvelle Direction. — Chronique des Dames du monde. —Courrier des Modes, par Mme Bavoux. — Critiques et réflexions sur les bals masqués, par Mme Sophie Pannier. — Mis Robert Peel. — La pièce de vingt sous trouée, par Mme Anaïs Delille. — Mort d'une Dame en mer, par Mme la comtesse Merlin. — Causeries féminines, par Mme la marquise de Vieuxbois. — Impressions aériennes, par Mlle Augustine Dupas. — La Chatte de Taglioni, histoire fantastique, par lady Lea Sepsel. —Pélerinages, par Mme Marie de l'Epinay. — Voyage autour d'un doigt de Marquise, par Mme Evangéline Webb. — L'Album d'Armanson, par E. Sue, Cavé, Teste, Lacordaire, etc. — La première Communion, poésie, par Mme Elise Moreau. — Meurtre de Rose Gourdon. — Beauté de Mlle Rachel. — LA JUIVE ERRANTE, par la Marquise de Vieuxbois. — Le Mariage, par Mme Clémence Lalire. — Les Femmes quasi-littéraires, par Mme Hermance Levilly. — Les Filles esclaves, par Frederika Bremmer. — Les Dames au théâtre, par Constance de Lucenay. — Histoire de la musique en France, par Marie Escudier. — Réponse au *Charivari*. — *Ashavéra*, extrait de *l'Entr'Acte*, à propos de la Juive Errante. — Mademoiselle Plessy, par H. Egmond. — Scènes de bains de mer, par Mme de l'Epinay.—La mère et la sœur d'un grand génie, par Mme A. Dupin. — Lettres de la reine Marie-Antoinette. — Gracieuse, par lady Léa Sepsel. — La vieillesse de Ninon, par Mme Juana d'Onelille. — Mademoiselle de Scudéry, par la Chroniqueuse. — Comment on aime les femmes, par Adèle d'Aubenthon. — Mariage de Mlle Corcelet, par Julia Michaële. — Grace, par Hermance Lesguillon. —Article du *Charivari* en réponse à notre polémique. — Alphonse Karr et la jeune fille d'Etretat. — Concert spirituel à l'Opéra. — Correspondance. — A ma sœur morte, poésie, par Mme de Haunat. — Mademoiselle Bertin, par Mme Virginie Ancelot. —Correspondance, par l'auteur des *Femmes bohêmes*. — A propos des *Nuées* d'Aristophane, par A. Bonnemet. — Le dernier ouvrage de Mme de Gasparin, par Euphémie Bell. —Théorie du sourire, par la Vieille de la vallée d'Orge. — La Psyché de M. de Montreuil, épigrammes et madrigaux. — L'hôtel de Mlle Guimard. — Stances à Lamartine, par Mme de Varennes. — Correspondance, par Mme Marie de l'Epinay.—Poésies aux Dames, par le roi de Bavière.—Madame la princesse des Ursins, par la Chroniqueuse. — Les deux Marquises, par la comtesse Dash. — Vers improvisés à Mme B..., par Duhamel. — Madame de Sévigné, par Mme Sophie Gay. — Surprise aux abonnées. — Les enfans à la Communion, par Mme Marceline Valmore. — LA FEMME DE QUARANTE ANS, comédie en trois actes, par M. Galoppe d'Onquaire. — Marie Stuart à l'Opéra, par Héloïse de Barens. — Les Grand'Mères par Mme Anaïs Ségalas. — La Tireuse de cartes, par Louise Fusil. — Les Reliques d'un poète, par Emma Ferrand. — UN JOUR DE LIBERTÉ, comédie en trois actes, par Mme Ancelot. — Madame Guistina Ramer-Michiel, par Mlle de Lus-y. — Petit mot de la Direction. — Une Jeune fille en prières, par Louise de Verrières. — Visite d'une dame à la reine Victoria, par lady Lucia Holiday. — A Mme L. P., madrigal. — La Noix d'or, par Mme Julie Duvernay. — La Révolte des couleurs, par Boiste de Richemont. — La Chambre à coucher d'une Dame à la mode. — Le Langage des fleurs. — Satan et les Dames Ambassadrices. — Sainte-Catherine, poésies, par G. Galoppe d'Onquaire. — La Tapisserie de Pénélope et la Dame aux Lions, par lady Léa Sepsel. — Souhaits du jour de l'an. — La princesse Ulrique, par Mme Louise Fusil. — Les deux Maintenon, par Mme Hermance Lesguillon. — La petite Vieille, poésie, par Mme Anaïs Ségalas. — Improvisation, par M. de Pradel. — Rêve d'une jeune fille poitrinaire, par C. de la Cronée. — Isabelle d'Aragon, ou le Feuillet des ruines, par Del. de St-Esprit.

LA JUIVE ERRANTE

Ce roman de Mme la MARQUISE DE VIEUXBOIS, qui obtient un si grand succès de curiosité dans les salons *est contenu* dans CETTE COLLECTION. Voici la subdivision de ce qui a paru :

1re *partie* — **La Juive au Calvaire.**
2me *partie* — **L'Auge du Vicaire noir.**
3me *partie* — **La Gardienne des morts.**
4me *partie* — **Les Enchantemens de Circé**
5me *partie* — **Madame de Profundis.**
6me *partie* — **La petite Mignonette.**

Tous ces articles sont donnés de suite à toute personne qui s'abonnera pour un an (prix, 20 fr.; province, 25 fr.) à la GAZETTE DES FEMMES, journal spécialement rédigé par des dames, paraissant chaque samedi en 32 colonnes de texte in-4o avec gravures de Modes. On s'abonne à la GAZETTE DES FEMMES, 13, r. du Coq-St-Honoré, à Paris.

AVIS

On peut s'abonner, soit en envoyant franco un mandat sur la poste, ou sur Paris, à l'ordre du Directeur, soit par l'entremise des messageries et libraires de France.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez **JEANNIN**, éditeur, place du Louvre, 20.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE. Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses OUVRAGES, 28, au magasin d'instrumens de musique, même galerie.

Avis divers.

Le gérant de la société Félix TRAPPE et Comp. a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite société que l'assemblée générale annuelle, dans laquelle seront soumis à leur examen les comptes de gestiou de l'année 1144, aura lieu le 15 mars 1845, à 10 heures du matin, au siége de la société, rue Picpus, 56.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

POMMADE DURUT,
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Mme DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot : 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot.
Rue de l'Echiquier, 36. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Etude de Me LELONG, avoué, rue de Cléry, 28.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 13 mars 1845,

D'une MAISON

avec un grand Terrain, sise à Belleville, rue des Amandiers, 63.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me LELONG, avoué poursuivant. (3116)

Etudes de Mes RANDOUIN et CASTAIGNET, avoués à Paris.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 mars 1845,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue des Trois-Frères, 13, avec jardin de la contenance de 785 mètres.

Mise à prix : 240,000 fr.

Il existe dans cette maison pour 5,499 fr. de glaces, que l'acquéreur sera tenu de payer en sus de son prix d'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me RANDOUIN, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 28 ;

2o A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21 ;

3o A Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285 ;

Sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété. (3092)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, le 26 février 1845, enregistré le 26 ;

Il appert :

Que la société qui existait entre les sieurs PLANCHE et PAGÈS, commissionnaires en marchandises, et dont le siége social est rue Saint-Louis, 77, au Marais.

Est dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour.

M. Planche en demeure seul liquidateur.

Pour extrait : PLANCHE. (4500)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 février 1845, dûment enregistré. Il appert que M. Jean-Baptiste MARTIN, parfumeur, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 64; et M. François LAMEL, aussi parfumeur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 58, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de parfumerie, sous la raison sociale MARTIN et LAMEL. La durée de cette société sera de six années, à partir du 15 février 1845, jusqu'au 15 février 1851. Le siége social sera à Paris, rue Quincampoix, 83. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait : MARTIN. (4501)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Extrait d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 25 février 1845, enregistré à Paris, le 26 février 1845, folio 5, recto, cases 5 et 6, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que MM. DOUMBIOS, commis marchand, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 65;

Et Alexandre RADULPHE, aussi commis marchand, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 11,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison A. DOUMBIOS et RADULPHE, pour quatorze années consécutives, qui commenceront à courir le 1er mars 1845, et finiront à pareille époque de 1859, ayant pour but le commerce de deuil et nouveautés, avec une enseigne ainsi conçue : A la Jeune Orpheline.

Que le siége social est situé à Paris, rue du Bac, 11;

Que le fonds social est de 45,000 fr., dont 25,000 fr. fournis par M. Doumbios, et 20,000 fr. par M. Radulphe;

Qu'enfin, chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité pour les bénéficiaires et tiers-porteurs vis-à-vis de la société.

Pour extrait : J. DRION. (4502)

Par acte sous seigs privés du 20 février 1845, enregistré; une société a été formée pour cinq années à partir du 1er avril 1845, pour faire le commerce et le lavage des laines, entre MM. André BRUNET-DROUET et Antoine-Jérôme DUBOIS, tous deux négocians à Saint-Denis, sous la raison sociale BRUNET-DROUET et J. DUBOIS. Elle sera gérée en commun, et chacun aura la signature. La mise en société est de 200.000 fr., dont 125,000 fr. fournis par M. Brunet-Drouet, et 75,000 fr. par M. Dubois.

Le siége de la société est fixé audit Saint-Denis, Grande-Rue, 105.

Pour extrait conforme : J. DUBOIS. (4498)

Suivant acte reçu par Me Bouclier, notaire à Paris, les 7 et 22 février 1845, enregistré, la société en commandite formée entre M. François-Achille CLERC, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, et M. Louis-Hippolyte LAINÉ et Madeleine DAMASCENNE-MESTEIL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 5, sous la raison Achille CLERC et Ce, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Bouclier, le 21 février 1839, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue Saint-Denis, au coin du boulevard, connu sous le nom de MALVINA, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 7 février 1845.

Pour extrait : BOUCLIER. (4496)

Par acte sous seing privé, du 14 février 1845, enregistré le 20 du même mois,

La dame Fortuné ROUX, épouse séparée de biens du sieur Pierre-Alexandre MALACOUR, demeurant avec son mari, rue de Chabrol, 38;

Et le sieur Alexandre MALACOUR fils, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 95, patenté le 2 mars dernier, 3e classe,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 14 février, la société qu'ils ont formée le 16 octobre dernier, sous la raison sociale MALACOUR et Comp., dont le siége était à Paris, rue de Chabrol, 38. Les parties ont nommé liquidateur de ladite société M. Ferdinand Etienne, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 10, auquel ils ont donné tout pouvoir. (4495)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 17 février 1845, dûment enregistré; il a été formé entre M. Armand DEVALLOIS, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Buffaut, 9; et une autre personne dénommés audit acte, une société en commandite pour l'exploitation et la tenue d'une maison de commerce d'épicerie, rue de Buffaut, 9; et pour faire suite à une précédente société contractée par les mêmes associés, par acte sous seings privés en date du 18 novembre 1837, enregistré, laquelle société était expirée depuis le 1er novembre 1844, et a été continuée de fait jusqu'à ce jour. La durée de la nouvelle société sera de quinze années qui ont commencé le 1er novembre 1844 et finiront le 1er novembre 1859. La raison sociale sera toujours Armand DEVALLOIS. Le siége social est établi à Paris, rue de Buffaut, 9. M. Devallois, comme gérant responsable, aura seul la signature sociale, mais les engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et régulièrement inscrits sur les registres de la société. La mise de fonds de chacun des associés sera de 7,000 fr.

Pour extrait, DEVALLOIS. (4499)

La société existant entre MM. Antoine REYNIER, et Louis-François-Antoine PHILIPPE : sous la raison sociale REYNIER et Ce, pour l'exploitation des forges de Bologne, et le commerce des fers en gros, dont le siége était à Paris, rue de la Roquette, 53, étant arrivée à son terme, est et demeure dissoute du 20 de ce mois. M. Reynier demeure chargé de la liquidation.

Etude de Me DELÉPINE, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

D'un acte sous signatures privées en date du 19 février 1845, enregistré à Paris, le 21 des mêmes mois et an, fol. 99 vo, c. 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris;

Entre M. Ulysse PIAGET, pierriste, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21 ;

Et M. André LEFÈVRE, horloger, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2;

Il appert,

Que la société ayant existé entre les susnommés, formée par acte de Me Landon, et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1844, enregistré, ayant pour objet le commerce d'horlogerie;

A été déclarée dissoute à partir dudit jour 19 février 1845, et que M. Piaget, l'un d'eux, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait, signé : LEDFBT, mandataire de M. Piaget.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 19 février 1845, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre M. Michel-Saint-Ange-Achille DE BEINE, marchand de toiles et fabricant de tissus sans couture; et M. Louis-Joseph CRESSON, commis marchand, demeurant tous deux à Paris, rue Mercier, 2,

Une société ayant pour objet la fabrication et la vente des sacs et tuyaux sans couture, la vente, la confection et la location des sacs cousus, bâches, musettes et seaux à incendie, la vente des toiles dites de Picardie, pour sacs, des emballages, et généralement de toutes marchandises analogues à ce commerce.

La raison sociale, comme la signature, est DE BEINE et CRESSON; les deux associés ont un droit égal pour la gestion et administration de la société; ils ont tous deux la signature sociale, sans pouvoir en faire usage que pour les affaires de la société; néanmoins, elle appartiendra exclusivement à M. de Beine pour la création des billets et les soumissions du gouvernement.

La société commencera le 1er août 1845, pour finir le 31 juillet 1857; elle sera en nom collectif pour six années; à cette époque, ou plus tôt, s'il le requiert, et du jour de la publication, M. de Beine ne sera plus que commanditaire.

Pour extrait conforme :

Signé DE BEINE et CRESSON. (4497)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 FEVRIER *1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GRAVERAND, tailleur, place des Italiens, 1, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (No 5043 du gr.);

Du sieur LESOURD, en son nom personnel, associé des sieurs Richard et Lesourd, mds de nouveautés, place de la Madeleine, 17, lui demeurant rue de la Ferme, 27, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (No 5044 du gr.);

Du sieur KOCH, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 20, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (No 5045 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LARDRY, tailleur, faub. Montmartre, 45, le 5 mars à 2 heures (No 5036 du gr.);

Du sieur GARNIER, carrier à Gentilly, le 5 mars à 3 heures (No 5019 du gr.);

Du sieur LAVALLÉE, anc. md de tulle, passage Violet, 12, le 6 mars à 1 heure (No 5029 du gr.);

Du sieur BROT fils, commissionnaire en marchandises, rue des Vieux-Augustins, 22, le 6 mars à 1 heure (No 4998 du gr.);

Du sieur THIERRY, anc. md de charbon, à La Villette, le 6 mars à 1 heure (No 4966 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEVILLE, agent d'affaires, rue Chabrol, 13, le 5 mars à 3 heures (No 4781 du gr.);

Du sieur MOULIN, bijoutier rue Grenier-St-Lazare, 28, le 6 mars à 2 heures (No 4918 du gr.);

Du sieur PROST, fab. de boulons, avenue de Suffren, 10, le 5 mars à 9 heures (No 4724 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GRISARD, md de draps, rue du Roule, 3, le 6 mars à 2 heures (No 4782 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU, md de doublures, rue des Deux-Boules, 10, le 6 mars à 10 heures (No 4477 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la dame HOURY, lingère, rue du Renard-St-Sauveur, 5, le 5 mars à 2 heures (No 4780 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIONNIER, fab. de plâtre, rue des Vinaigriers, 40, tant en son nom personnel que comme associé Dossin et Ce, carriers à Montreuil, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 4973 du gr.);

Du sieur ARNAUD, tapissier, rue du Hasard, 15, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (No 5009 du gr.);

Du sieur CAYLA, md de vins-traiteur à Grenelle, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 26, et Marland, rue du Petit-Reposoir, 7, syndics de la faillite (No 4919 du gr.);

Du sieur CARLIER, md de chevaux à La Chapelle, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite (No 4992 du gr.);

Du sieur GUILLARD, commissionnaire en bijoux au Palais-Royal, entre les mains de MM. Boulnt, passage Saulnier, 16, et Gros-Burdet, rue Montpensier, 31, syndics de la faillite (No 4970 du gr.);

Du sieur JOURDAN, libraire, rue d'Arcole, 7, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (No 4906 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONZÉ, horloger, rue de la Monnaie, 18, sont invités à se rendre, le 5 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de la faillite, et, s'il y a lieu, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4577 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 FEVRIER.

NEUF HEURES : Schleisinger (assurances et remplacement militaire), clôt. — Choquet fils, commissionnaire en draperie, délib.

NEUF HEURES 1/2 : Forr, mercier, délib.

DIX HEURES : Chappe aîné, anc. md de vins, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 24 février 1845, demande en séparation de biens par Marie - Catherine-Caroline RENAULT contre Jean-Henri - Rodolphe LAVANCHY, rue de Viarmes, 9; Fagniez, avoué.

Du 21 février 1845, jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame ARDISSON-FÉRY; Delagroue, avoué.

Du 22 février 1845, jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BASNIER, à Belleville, rue des Lilas, 7; Vigier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 février.

Mme veuve Poulard, 70 ans, rue de Ponthieu, 69. - Mme veuve de Saint-Just, 83 ans, rue de Chaillot, 96. - M. Vernet, 62 ans, rue du Rocher, 6. — Mme veuve Sarradin, 60 ans, avenue des Champs-Elysées, 108. — Mme Devedem, 42 ans, avenue des Champs-Élysées, 72. — Mme veuve Olivan, 31 ans, marché de la Madeleine, 13. — Mme veuve Prevaut, 77 ans, rue Bellefonds, 18. — Mme veuve Dehousy, 72 ans, rue des Prouvaires, 8.—M. Yvon, 61 ans, rue Française, 2. — Mme Laherod, 72 ans, boulevard St-Denis, 8. Mlle Badin, 15 ans, rue Thévenot, 13.— Mme Antier, 68 ans, rue de Lancry, 6. — Mme François, 81 ans, rue Salle-au-Comte, 7.—Mme Faure, 64 ans, boulevard St-Martin, 5 bis. - M. Carré, 57 ans, rue du Vertbois, 1. - Mlle Aoust, 20 ans, rue Saint-Antoine, 126. — M. Valot, 28 ans, rue de Charenton, 78.—M. Duehêne, 85 ans, rue Saint-Dominique, 127. — M. Héricat de Vreil, 20 ans, rue Jacob, 12. — Mme veuve Pernot, 75 ans, rue Cassette, 18. - Mme Delamorlière, 74 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — M. Chavenac, 19 ans, rue Ste-Catherine, 4.

BOURSE DU 27 FEVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	122 —	122 —	121 96	122 —
—Fin courant	121 90	122 —	121 85	121 85
3 0|0 compt..	85 —	85 —	84 90	85 —
—Fin courant	85 —	85 5	84 95	85 —
Emp. 1845....	85 90	85 90	85 90	85 90
- Fin courant	86 —	86 —	86 —	86 —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 10	— —	122 75	122 70	d. » 50
3 0|0	— —	— —	85 25	— —	d. 1 »
	— —	— —	85 35	85 45	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» P »	» » »	» 27 1|2	» 32 1|2
3 0|0..	» P »	» » »	» 15 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1|2 0|0.....	— —		Caisse hyp..	775 —
	4 0|0..........	108 50		— Oblig.....	— —
	B. du T.	9 m 3 1|8		A. Gouin....	1095 —
	Banque.......	3240 —		C. Ganneron	1185 —
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. d°.....	1440 —		— Lille..	— —
				Maberly.....	695 —
	4 Canaux.....	1281 —		Gr. Combe..	— —
	— jouiss......	130 —		— Oblig.....	— —
	Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer	— jouiss.....	90 —			
	St-Germ..	1170 —		Napl. Roths.	103 —
	Emprunt.	— —		Romain......	105 1|2
	— 1842...	1215 —	Espagne.	D. active	— —
	Vers. dr..	560 —		— diff...	— —
	— Oblig..	— —		— pass..	— —
	— 1843...	— —		Anc. diff.	— —
	— Gauche	378 75		3 0|0 1841	— —
	Rouen....	1120 —		5 0|0 1831	— —
	— au Havr.	927 50	Belgique.	— 1840..	104 3|4
	Orléans...	1213 75		— 1842..	106 1|2
	— Empr..	1270 —		3 0|0.......	— —
	Strasb.....	322 50		Banque..	652 50
	— Oblig..	— —		— 1841..	— —
	Mulhouse	— —		Piémont.....	1260 —
	Marseille.	1045 —		Portugal....	60 —
	Montpell.	520 —		Haïti.........	420 —
	Bordeaux.	205 —		Autriche (L)	— —
	Seyssel.......	— —		2 1|2 Holl..	— —

BRETON.